



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/5/6  
8 Juin 2007

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

Conseil des droits de l'homme  
Cinquième session  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport sur la situation des droits de l'homme au Darfour établi par le groupe d'experts mandaté par la résolution 4/8 du Conseil des droits de l'homme, présidé par la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan et comprenant la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur la question de la torture et la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences\***

---

\* Les annexes au présent rapport sont distribuées telles qu'elles ont été reçues; l'appendice à l'annexe I est distribuée uniquement dans la langue dans laquelle elle a été présentée.

## Résumé

Mandaté par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/8 («Suivi de la décision S-4/101 du 13 décembre 2006, adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session extraordinaire intitulée "Situation des droits de l'homme au Darfour"»), le groupe de sept titulaires de mandat s'est acquitté de sa mission qui consistait à assurer le suivi effectif et à encourager l'application des résolutions et recommandations sur le Darfour adoptées par le Conseil des droits de l'homme, l'ex-Commission des droits de l'homme et d'autres organes de protection des droits de l'homme de l'ONU, ainsi que de la tâche de promouvoir la mise en œuvre des recommandations pertinentes d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU, en tenant compte des besoins du Soudan, pour préserver la cohérence de ces recommandations et contribuer à surveiller la situation des droits de l'homme sur le terrain.

Le groupe d'experts a tenu deux réunions à Genève. Pendant sa première réunion, il a examiné une méthodologie d'application de la résolution 4/8, examiné toutes les recommandations préexistantes concernant les droits de l'homme et identifié des domaines prioritaires. En outre, il a sélectionné et récapitulé un certain nombre de recommandations qui pourraient améliorer la situation des droits de l'homme au Darfour. Le groupe a également défini les mesures à prendre pour appliquer les recommandations à court et à moyen terme, soit trois et douze mois, respectivement. Pendant la seconde réunion, il a examiné la réponse du Gouvernement soudanais, tenu des consultations avec une délégation interministérielle de Khartoum et décidé de ses conclusions et recommandations.

Dans ses conclusions, le groupe d'experts se déclare à nouveau préoccupé par la situation des droits de l'homme au Darfour, préoccupation que le Conseil des droits de l'homme avait exprimée dans sa résolution 4/8. Il prie instamment le Gouvernement soudanais d'appliquer sans plus tarder les recommandations qu'il s'est engagé à mettre en œuvre et de poursuivre son dialogue avec le groupe d'experts sur l'application d'autres recommandations formulées par ce dernier.

Le groupe d'experts recommande également qu'un examen visant à déterminer l'état de la mise en œuvre des recommandations relatives aux droits de l'homme soit mené trois mois après la publication du présent rapport et qu'il soit rendu compte de ses résultats à la septième session du Conseil des droits de l'homme.

Le groupe d'experts invite en outre les organes et organismes concernés des Nations Unies, dont le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à fournir tout le soutien et l'assistance technique qu'exige la mise en œuvre de ces recommandations, et il engage les donateurs à fournir des fonds à cette fin.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. MANDAT .....	1 – 3	4
II. COMPOSITION .....	4	4
III. MÉTHODOLOGIE .....	5 – 10	4
IV. EXAMEN DES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L’HOMME .....	11 – 14	6
V. CONSULTATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT SOUDANAIS	15 – 27	7
VI. CONSULTATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE .....	28 – 32	9
VII. CONSULTATIONS AVEC L’UNION AFRICAINE .....	33 – 36	10
VIII. CONCLUSIONS .....	37 – 42	11
IX. RECOMMANDATIONS .....	43	11

### Annexes

I. Récapitulatif des recommandations du Groupe d’experts des Nations Unies sur le Darfour adressées au Gouvernement soudanais en vue de la mise en œuvre de la résolution 4/8 du Conseil des droits de l’homme intitulée «Suite donnée à la décision S-4/101 du 13 décembre 2006 adoptée par le Conseil des droits de l’homme à sa quatrième session extraordinaire et intitulée “Situation des droits de l’homme au Darfour”» .....	13
Appendix to Annex I	
List of the relevant sources for recommendations on Darfur, as adopted by the Human Rights Council, the former Commission on Human Rights and other United Nations human rights institutions .....	29
II. Réponse aux Recommandations du Groupe d’experts des Nations Unies sur le Darfour adressées au Gouvernement soudanais en vue de la mise en œuvre de la résolution 4/8 du Conseil des droits de l’homme intitulée «Suite donnée à la décision S-4/101 du 13 décembre 2006 adoptée par le Conseil des droits de l’homme à sa quatrième session extraordinaire et intitulée “Situation des droits de l’homme au Darfour”» .....	36

## I. MANDAT

1. Profondément préoccupé par la poursuite des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour, le Conseil des droits de l'homme a adopté par consensus à sa quatrième session, le 30 mars 2007, la résolution 4/8 sur la «Suite donnée à la décision S-4/101 du 13 décembre 2006 adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session extraordinaire intitulée "Situation des droits de l'homme au Darfour"».
2. Dans sa résolution 4/8, le Conseil des droits de l'homme a décidé de réunir un groupe de sept titulaires de mandat et de le charger «de travailler avec le Gouvernement soudanais et les organes de protection des droits de l'homme de l'Union africaine et d'engager d'étroites consultations avec le Président du Comité pour le dialogue et la consultation Darfour-Darfour pour assurer le suivi effectif et encourager l'application des résolutions et recommandations sur le Darfour adoptées par le Conseil des droits de l'homme, l'ex-Commission des droits de l'homme et d'autres organes de protection des droits de l'homme de l'ONU, ainsi que pour promouvoir la mise en œuvre des recommandations pertinentes d'autres mécanismes de défense des droits de l'homme de l'ONU, en tenant compte des besoins du Soudan à cet égard, pour préserver la cohérence de ces recommandations et contribuer à surveiller la situation des droits de l'homme sur le terrain» (par. 7).
3. Le Conseil des droits de l'homme a chargé le groupe de sept titulaires de mandat (le «groupe d'experts») de lui faire rapport à sa cinquième session.

## II. COMPOSITION

4. Le groupe d'experts est présidé par M<sup>me</sup> Sima Samar, Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, et comprend M<sup>me</sup> Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, M. Philip Alston, Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, M<sup>me</sup> Hina Jilani, Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, M. Walter Kälin, Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, M. Manfred Nowak, Rapporteur spécial sur la question de la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, et M<sup>me</sup> Yakin Ertürk, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences. Le groupe d'experts était assisté par un secrétariat dont les membres avaient été désignés par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

## III. MÉTHODOLOGIE

5. Le groupe d'experts s'est réuni à deux reprises à Genève, du 24 au 27 avril et du 23 au 25 mai 2007. Pendant sa première réunion, il a adopté son mandat et nommé M. Walter Kälin Rapporteur. Le débat a porté essentiellement sur l'interprétation de la résolution 4/8, la démarche à suivre pour la mettre en œuvre et les tâches connexes. Le groupe d'experts est parvenu à une compréhension commune de son mandat et a décidé des méthodes à suivre pour le mettre en œuvre.

6. Pendant sa seconde réunion, le groupe d'experts a examiné les informations fournies par le Gouvernement soudanais, tenu des consultations à Genève avec une délégation interministérielle de Khartoum et décidé de ses conclusions et recommandations.

7. Le groupe d'experts a décidé d'appliquer les principes ci-après pour atteindre ses objectifs:

a) Engager une coopération et travailler de manière transparente avec le Gouvernement soudanais et d'autres partenaires pertinents au sein de la communauté internationale;

b) Identifier les obstacles qui s'opposent à l'application des recommandations antérieures;

c) Établir un ordre de priorité dans les recommandations et définir des mesures réalistes donnant des résultats concrets pour les victimes à court et à moyen terme;

d) Travailler au niveau technique tout en identifiant les mesures/critères d'application au niveau pratique.

8. Étant donné que la résolution 4/8 indique clairement la nécessité d'assurer le suivi des recommandations existantes, le groupe d'experts a examiné les résolutions et recommandations sur le Darfour adoptées par le Conseil des droits de l'homme, l'ex-Commission des droits de l'homme et d'autres organes et mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies. Il a conclu que la résolution 4/8 ne lui donnait pas pour mission d'entreprendre des activités d'établissement des faits mais que ses recommandations devaient contribuer à la surveillance de la situation des droits de l'homme sur le terrain assurée par tous les acteurs concernés, y compris la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), comme le Conseil le demandait au paragraphe 7 de sa résolution 4/8.

9. Tout en sachant que la mise en œuvre d'éléments de quelques-unes ou de la totalité des recommandations existantes peut avoir eu lieu, le groupe d'experts a relevé que dans sa résolution 4/8 le Conseil exprimait sa vive préoccupation «face à la gravité des violations en cours des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour, notamment les attaques armées contre la population civile et le personnel humanitaire, les nombreuses destructions de villages et les violences persistantes et généralisées, en particulier les violences sexuelles contre les femmes et les filles, ainsi que face à l'absence de mise en cause de la responsabilité des auteurs de ces crimes». Il a également relevé que tous les membres du Conseil étaient d'avis qu'il fallait d'urgence et en permanence s'employer à promouvoir l'application des recommandations existantes pour améliorer la situation des droits de l'homme au Darfour. Le groupe d'experts entend donc se tourner vers l'avenir au lieu d'évaluer des situations passées et les activités passées du Gouvernement soudanais pour donner suite aux recommandations existantes.

10. Les membres du groupe ont été unanimes à considérer comme toujours pleinement valables, bien qu'elles n'aient pas été incluses dans son mandat à ce stade, les recommandations nécessitant un délai d'application plus long, de même que les autres recommandations existantes sur le Darfour qui traitent de la question des droits de l'homme et ont été formulées par divers mécanismes des Nations Unies mais qui ne relèvent pas directement du mandat que lui a confié la résolution 4/8.

#### **IV. EXAMEN DES RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME**

11. À la lumière de la documentation qu'il a examinée conformément à la résolution 4/8 du Conseil, le groupe d'experts a identifié des domaines prioritaires qui ont été regroupés dans une matrice en quatre grandes catégories:

a) Protection des droits de l'homme, y compris la protection des civils et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays; protection des femmes contre la violence; enfants et conflit armé; protection contre les exécutions sommaires, la détention arbitraire, les disparitions et la torture; protection des témoins et des victimes et protection des défenseurs des droits de l'homme;

b) Accès humanitaire, y compris la protection des travailleurs humanitaires contre le harcèlement et les attaques; nécessité de faciliter l'accès aux civils, notamment aux personnes déplacées;

c) Responsabilisation et justice;

d) Suivi de l'application des recommandations.

12. Le groupe d'experts a sélectionné et récapitulé un certain nombre de recommandations pour chaque domaine prioritaire qui, si elles sont appliquées, pourraient améliorer la situation des droits de l'homme sur le terrain. En même temps, il a identifié les mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations qui peuvent être considérées comme constituant des indicateurs de réussite. De plus, pour en faciliter la mise en œuvre, un certain nombre de recommandations de portée générale ont été reformulées de manière à faire apparaître une série de mesures concrètes distinctes.

13. Le groupe d'experts a également évalué le temps nécessaire pour appliquer chacune des recommandations et les a classées selon qu'elles pouvaient être appliquées à court ou à moyen terme, soit trois mois et douze mois, respectivement. Il sait bien qu'une période de trois mois est relativement courte mais est d'avis que les recommandations classées dans cette catégorie sont soit immédiatement applicables (par exemple les déclarations publiques), soit portent sur des premières mesures qui, si elles font partie d'un processus plus long, peuvent être mises en œuvre à court terme.

14. La matrice contenant les recommandations (annexe I au présent rapport) a été présentée au Gouvernement soudanais le 2 mai. Une liste des sources de ces recommandations (voir appendice à l'annexe I) lui a également été communiquée le 14 mai. Le groupe d'experts a invité le Gouvernement soudanais à formuler des observations sur la faisabilité des recommandations et lui a demandé une première évaluation de la contribution que la communauté internationale pourrait apporter, sous forme d'assistance technique, pour faciliter l'élimination des obstacles qui entravent la mise en œuvre de chacune d'elles. Le Gouvernement soudanais a répondu le 18 mai en joignant à sa lettre une évaluation de l'assistance dont il avait besoin pour appliquer les recommandations (annexe II).

## V. CONSULTATIONS AVEC LE GOUVERNEMENT SOUDANAIS

15. Le groupe d'experts s'est efforcé de travailler dans la transparence et en collaboration avec le Gouvernement soudanais en le tenant constamment informé. Il a noté que le Gouvernement reconnaissait que de graves problèmes de droits de l'homme se posaient au Darfour et qu'il fallait de toute urgence s'employer à les régler et se disait disposé à coopérer avec lui en vue d'atteindre les objectifs de la résolution 4/8.

16. Le secrétariat du groupe d'experts a tenu une réunion préliminaire avec la Mission permanente du Soudan à Genève, le 18 avril, et le Président du groupe d'experts a rencontré des représentants de la Mission permanente le 23 avril pour leur présenter le travail du groupe.

17. Les experts ont noté que le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève était en contact avec le Secrétariat et le Président pendant la semaine du 23 avril mais qu'il n'avait pu s'entretenir avec eux avant l'après-midi du 26 avril, au cours duquel des consultations préliminaires ont eu lieu par téléphone avec le Ministre d'État aux affaires étrangères (chargé des droits de l'homme) à Khartoum. Le Ministre s'est engagé à créer, au sein du Gouvernement, un comité ayant pour tâche d'étudier les recommandations compilées par le groupe d'experts et de faciliter les contacts à Genève, le 24 mai, entre celui-ci et une délégation interministérielle de Khartoum.

18. Le 24 mai, le groupe d'experts a rencontré la délégation interministérielle et des représentants de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève\*. Le but de cette rencontre était de discuter des recommandations contenues dans la matrice établie par le groupe et des mesures à prendre par le Gouvernement en vue de l'établissement d'une stratégie permettant d'assurer leur application effective.

19. Les consultations entre le groupe d'experts et le Gouvernement soudanais se sont déroulées dans un climat d'ouverture et de franchise et quelques progrès ont été accomplis. Il y a eu convergence d'opinions sur un certain nombre de points et moins de convergence – voire de nettes divergences – sur d'autres qui nécessiteront une concertation permanente.

20. Le Gouvernement soudanais a approuvé un nombre substantiel de recommandations sans parfois indiquer clairement quelles mesures précises il prendrait pour les appliquer. La délégation a demandé que soit modifié le calendrier d'application et a proposé un délai

---

\* La délégation interministérielle était dirigée par M. Abdeldaiem Zumrawi, Ministre adjoint de la justice, et comprenait M. Hassabo Mohamed Abdelrahman, Commissaire à l'assistance humanitaire, le général de brigade Hassan Hamid Mohamed, Ministre de la défense, M. Atiyat Mustafa, membre du Conseil consultatif soudanais des droits de l'homme et Directeur du Service chargé de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants au Ministère de la justice et M. Abdelmonim Osman M. Taha, Rapporteur du Conseil consultatif soudanais des droits de l'homme. Faisaient également partie de la délégation l'Ambassadeur Omar Dahab F. Mohamed, Représentant permanent adjoint, M<sup>me</sup> Rahma Salih Elobeid, Ministre plénipotentiaire, Salah Al Mubarak (Conseiller), Eqbal Mouhamad (deuxième Secrétaire) et Mouhamad Hassan (deuxième Secrétaire) de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

de six au lieu de trois mois pour celles qui devraient être mises en œuvre à court terme. En outre, le Gouvernement a estimé que les recommandations ne devaient pas être fondées sur des évaluations factuelles avec lesquelles il n'était pas d'accord ou qui étaient périmées.

21. Le groupe d'experts, considérant que la résolution 4/8 lui donne pour mandat de s'appuyer sur les recommandations existantes et n'exige pas qu'il établisse les faits, a invité le Gouvernement soudanais à dire clairement quelles étaient les recommandations avec lesquelles il n'était pas d'accord ou qu'il jugeait périmées. Il a pris note en outre de la demande du Soudan tendant à ce que le délai d'application des recommandations à court terme soit porté à six mois, mais a réaffirmé que le délai de trois mois était à son avis suffisant étant donné que la mise en œuvre de la plupart de ces recommandations n'exige pas de procédures administratives très longues ni de ressources supplémentaires et que pour d'autres elle peut être immédiate.

22. Au cours de la consultation avec le Gouvernement soudanais, le groupe d'experts a pris note des engagements pris et des faits nouveaux positifs intervenus en ce qui concerne certains aspects liés à la protection des civils, les mesures pour combattre la violence contre les femmes et protéger les enfants, la révision de certaines lois, la nécessité d'accroître le nombre de procureurs au Darfour pour qu'ils soient présents partout et les mécanismes conjoints qui pourraient être mis en place pour suivre l'application des recommandations, mais il a souligné que ces engagements devaient se traduire par des actions concrètes avec des échéances précises. Le groupe d'experts a également noté avec satisfaction que le Gouvernement était résolu à répondre à toutes les communications en suspens soumises par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

23. Le groupe d'experts a pris note du communiqué conjoint sur l'accès humanitaire de mars 2007 mais il a réaffirmé que la simple existence d'un accord ou d'une loi ne suffit pas pour garantir les droits de ses bénéficiaires, seules les améliorations sur le terrain permettant de le mesurer. Parallèlement, le groupe d'experts a noté que le Gouvernement soudanais reconnaissait qu'il importait de mettre en œuvre le communiqué conjoint et de protéger les travailleurs humanitaires mais qu'il n'était pas d'accord avec l'analyse du groupe au sujet de la gravité de la situation sur le terrain, ni avec la recommandation relative à la protection des travailleurs humanitaires et à l'accès humanitaire. Le Gouvernement soudanais n'approuvait pas non plus la recommandation tendant à donner aux observateurs des droits de l'homme la possibilité d'effectuer des visites inopinées dans des lieux de détention tout en donnant l'assurance que des visites seraient autorisées sous réserve à chaque fois de notification préalable aux autorités compétentes.

24. La délégation soudanaise a dit qu'elle n'était pas d'accord avec l'idée que le Gouvernement soudanais est légalement tenu de coopérer avec la Cour pénale internationale (CPI) les tribunaux soudanais ayant, selon elle, enquêté sur toutes les allégations de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. Le Gouvernement a dit en outre que chaque fois que ces allégations s'étaient révélées fondées, les suspects avaient été traduits en justice et les victimes indemnisées.

25. Le Gouvernement soudanais a également clarifié sa position concernant l'adhésion à des conventions internationales, telles que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif se rapportant à

la Convention contre la torture, qui faisait partie des recommandations contenues dans la matrice. Si, en principe, le Gouvernement soudanais n'est pas, selon ses dires, contre la ratification de ces conventions et envisage en fait d'y adhérer avec certaines réserves, il ne peut toutefois s'engager à les ratifier dans les délais recommandés en raison de la nécessité alléguée de sensibiliser l'opinion publique à la question et parce qu'il ne peut préjuger du résultat de la procédure législative à laquelle est soumise la ratification.

26. En conclusion, le groupe d'experts a pris note avec satisfaction de la volonté exprimée par le Gouvernement de prendre des mesures pour appliquer ou continuer à appliquer partiellement ou pleinement les recommandations suivantes qui figurent dans la matrice jointe en annexe: 1.1.1; 1.1.4; 1.1.5; 1.2.1; 1.2.2; 1.2.3; 1.2.4; 1.3.1; 1.3.2; 1.3.3; 1.4.1; 1.4.3; 1.4.4; 1.5.1; 1.6.1; 1.6.2; 2.1.1; 2.1.2; 2.1.3; 2.1.4; 2.2.3; 3.1; 3.2; 3.4; 3.5; 4.5; 4.6; 4.7.

27. Le groupe d'experts est d'avis qu'un rapprochement des positions sur d'autres recommandations est possible et recommande par conséquent de poursuivre le dialogue avec le Gouvernement soudanais sur ces questions.

## **VI. CONSULTATIONS AVEC LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE**

28. Afin de favoriser une communauté de vues sur l'esprit de la résolution 4/8 ainsi que pour assurer la transparence, le groupe d'experts a informé, à plusieurs occasions, les partenaires concernés de la communauté internationale à Genève des progrès réalisés dans l'application de cette résolution.

29. Le 23 avril, M<sup>me</sup> Sima Samar s'est entretenue dans le cadre de réunions préliminaires avec des représentants de la Mission permanente du Soudan à Genève, le Président du Conseil des droits de l'homme, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et de hauts fonctionnaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

30. Entre le 24 et le 27 avril, le groupe d'experts a tenu une série de consultations avec des représentants de la communauté diplomatique, notamment avec les Ambassadeurs de l'Algérie, de l'Allemagne, de l'Égypte, du Ghana et de la Roumanie, ainsi qu'avec l'Observateur permanent de l'Union africaine et les Ambassadeurs du Maroc et de Maurice, en leur qualité de «troika» du Groupe régional africain. Les Ambassadeurs de l'Afrique du Sud et de la Chine n'ont pas été immédiatement disponibles pour rencontrer le groupe d'experts. Les représentants de la communauté diplomatique ont exprimé leur appui au travail du groupe d'experts et lui ont fait des suggestions utiles à ce sujet.

31. Le groupe d'experts s'est réuni, à différentes occasions, avec le Président du Conseil des droits de l'homme pour discuter des méthodes de travail et procéder à un échange de vues sur l'approche nouvelle instaurée par le Conseil, et ont informé à deux reprises le bureau du Conseil des droits de l'homme des progrès accomplis.

32. Le groupe d'experts a reçu des informations de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), et a mené des consultations, en personne ou par audioconférence, avec des ONG internationales et des ONG soudanaises

basées à Genève outre des experts sur le Darfour – y compris du Soudan. Ces interlocuteurs lui ont apporté des renseignements utiles sur la situation au Darfour et sur les domaines prioritaires de préoccupation ainsi que sur les obstacles à l'application des recommandations existantes.

## VII. CONSULTATIONS AVEC L'UNION AFRICAINE

33. Par sa résolution 4/8, le Conseil charge expressément le groupe d'experts de travailler avec l'Union africaine et ses mécanismes de protection des droits de l'homme. Compte tenu du rôle important de l'Union africaine dans le processus de paix d'Abuja et de la nécessité pour toutes les parties à ce conflit, y compris les non-signataires, d'adhérer à l'Accord de paix sur le Darfour et de le mettre en œuvre, le groupe d'experts considère que ces contacts revêtent une importance particulière. À trois occasions, il a tenu des consultations et des réunions d'information avec l'Observateur permanent de l'Union africaine à Genève, ainsi qu'avec la «troïka» du Groupe régional africain et en la présence de la Mission permanente du Soudan.

34. Le groupe d'experts a aussi pris contact avec le secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et ses mécanismes; le Rapporteur spécial de la CADHP sur les réfugiés et les personnes déplacées en Afrique s'est entretenu avec le groupe d'experts par audioconférence le 27 avril. La réunion, qu'il était initialement prévu d'organiser à Banjul, entre le Président du groupe d'experts et la CADHP n'a pas pu avoir lieu mais une réunion de suivi entre le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et le Rapporteur spécial de la CADHP sur les réfugiés, les personnes déplacées et les migrants en Afrique s'est tenue à Addis-Abeba le 11 mai. Le 16 mai, le groupe d'experts a présenté une déclaration à la séance d'ouverture de la quarante et unième session de la CADHP soulignant la nécessité d'approfondir la coopération sur le Darfour entre les mécanismes de la CADHP et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

35. Le 23 mai, une audioconférence a été organisée entre le groupe d'experts et le Rapporteur spécial de la CADHP sur les droits de la femme en Afrique, un membre du Groupe de travail sur les Directives de Robben Island, le Rapporteur spécial sur les prisons et les conditions carcérales en Afrique, le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, le Rapporteur spécial sur les réfugiés, les personnes déplacées et les migrants en Afrique, le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression et le Secrétaire de la CADHP. Cette consultation avait pour objet de procéder à un échange de vues sur les moyens et les méthodes de mise en œuvre de la résolution 4/8. Les détenteurs de mandat de la CADHP ont exprimé leur soutien à l'action du groupe d'experts et se sont engagés à continuer de coopérer avec le mécanisme mis en place par la résolution 4/8.

36. Des contacts ont été également pris à plusieurs occasions avec le Président du DDDC (Dialogue et Consultation Darfour-Darfour). Le groupe d'experts regrette que des consultations en bonne et due forme n'aient pas pu avoir lieu, l'Union africaine n'ayant pas encore accordé l'autorisation requise pour de tels contacts entre le Président du DDDC et le groupe d'experts.

## VIII. CONCLUSIONS

37. Le groupe d'experts partage la préoccupation du Conseil, exprimée dans sa résolution 4/8, devant la gravité des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui se poursuivent au Darfour ainsi que devant l'absence de mise en cause de la responsabilité des auteurs de ces crimes.
38. Le groupe d'experts estime que l'approche retenue par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 4/8 offre au Gouvernement soudanais une occasion de démontrer son attachement à la protection des droits de l'homme conformément à ses obligations en vertu du droit international.
39. Le groupe d'experts se félicite de la volonté exprimée par le Gouvernement soudanais de travailler avec le Conseil et l'ONU afin de mettre en œuvre les recommandations préexistantes relatives aux droits de l'homme et rappelle que la démarche actuelle ne peut être qu'un début sur la voie d'une amélioration de la situation des droits de l'homme au Darfour. Les engagements du Gouvernement et les mesures prises sont certes cruciaux mais c'est à l'aune de la situation des droits de l'homme sur le terrain que l'on pourra mesurer une amélioration éventuelle.
40. À cet égard, le groupe d'experts souligne l'importance du travail accompli par les spécialistes des droits de l'homme de la MINUS et d'autres intervenants sur le terrain et réitère que les spécialistes des droits de l'homme doivent bénéficier d'un accès total et sans entrave à toutes les zones concernées, notamment à tous les lieux où des personnes sont privées de leur liberté, ainsi qu'aux dossiers d'enquête, et qu'ils doivent pouvoir s'entretenir en privé avec les victimes et les détenus.
41. Le groupe d'experts se félicite de l'occasion qui lui a été donnée de coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'Union africaine, notamment la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, et Dialogue et Consultation Darfour-Darfour, et réitère qu'il importe que ces mécanismes soient pleinement associés au processus énoncé dans la résolution 4/8.
42. Le groupe d'experts rappelle que toutes les parties impliquées dans le conflit doivent honorer leurs engagements et appliquer toutes les recommandations relatives aux droits de l'homme préexistantes formulées par les Nations Unies, et engage tous les acteurs concernés, dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de paix d'Abuja et d'autres instances appropriées, à s'attaquer de manière globale à tous les obstacles qui entravent l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Darfour.

## IX. RECOMMANDATIONS

43. Le groupe d'experts recommande que le Conseil des droits de l'homme:
- a) Demande instamment au Gouvernement soudanais d'appliquer, sans délai, les recommandations du groupe d'experts qu'il s'est engagé à mettre en pratique (voir plus haut, par. 26);

- b) **Prie le groupe d'experts de poursuivre son dialogue avec le Gouvernement soudanais à propos de la mise en œuvre des autres recommandations formulées par le Groupe;**
- c) **Prie le groupe d'experts et autres acteurs pertinents d'aider le Gouvernement soudanais, sur sa demande, à finir d'établir un plan de travail pour la mise en œuvre de ces recommandations en tenant compte de leur caractère à court et moyen terme;**
- d) **Invite les organismes et institutions compétents des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à apporter l'appui et l'assistance technique nécessaires à la mise en œuvre de ces recommandations;**
- e) **Exhorte les donateurs à fournir, à partir d'une évaluation des besoins, des fonds pour ce soutien et cette assistance technique;**
- f) **Prie le groupe d'experts d'examiner, trois mois après la soumission du présent rapport au Conseil des droits de l'homme, avec l'entière coopération du Gouvernement soudanais, en consultation avec les mécanismes de protection des droits de l'homme appropriés de l'Union africaine et à l'issue de consultations avec le Président de Dialogue et Consultation Darfour-Darfour (DDDC), le degré de mise en œuvre de ces recommandations et de présenter un rapport au Conseil à la session qui suivra l'achèvement de la période de trois mois. Cet examen devrait porter sur les informations fournies par le Gouvernement soudanais, la MINUS, les organismes, programmes et mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies, ainsi que l'Union africaine et ses mécanismes de protection des droits de l'homme et autres acteurs intervenant dans l'action humanitaire et la défense des droits de l'homme au Darfour;**
- g) **Réitère son appel à toutes les parties au conflit afin qu'elles mettent un terme à tous les actes de violence contre les civils, en mettant plus particulièrement l'accent sur les femmes et les groupes vulnérables tels que les enfants, les personnes âgées et les personnes déplacées, ainsi que les travailleurs humanitaires;**
- h) **Demande au Gouvernement soudanais de veiller à ce que toutes les allégations de violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire fassent dûment l'objet d'enquêtes et que les personnes qui s'avèreraient responsables de ces violations soient promptement traduites en justice.**

## ANNEXES

### Annexe I

**Récapitulatif des recommandations du Groupe d'experts des Nations Unies sur le Darfour adressées au Gouvernement soudanais en vue de la mise en œuvre de la résolution 4/8 du Conseil des droits de l'homme intitulée «Suite donnée à la décision S-4/101 du 13 décembre 2006 adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session extraordinaire et intitulée "Situation des droits de l'homme au Darfour"»**

1. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME				
1.1 Protection de la population civile, y compris les personnes déplacées				
	RECOMMANDATION	DÉLAI	INDICATEUR	BESOINS DU SOUDAN (Voir annexe II)
1.1.1	Adresser aux forces armées et à toute milice sous le contrôle du Gouvernement et faire appliquer des ordres clairs interdisant de prendre pour cible de leurs attaques des personnes ou objets civils (y compris les terres cultivées et le bétail) ou de lancer des attaques aveugles (notamment l'incendie de villages et les bombardements aériens); et précisant que de telles attaques peuvent être constitutives de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, que les personnes suspectées d'avoir commis de tels actes, notamment celles exerçant des fonctions de commandement, feront l'objet d'enquêtes et seront traduites en justice et que les immunités éventuelles seraient levées.	Court terme	Ordres donnés et largement diffusés Nombre d'attaques de ce type signalées imputables aux forces gouvernementales ou à toute milice alliée à ces forces	
1.1.2	Commencer à mettre en œuvre, en coopération avec l'ONU et la MUAS, un plan de contrôle et de désarmement des milices. Des mesures devraient être prises également pour assurer le contrôle et réduire les effectifs de forces de sécurité telles que	Court terme	Publication du plan Mesures prises pour contrôler et désarmer les milices et pour assurer	

	les Forces de défense populaire, les gardes frontière chargés du renseignement, la police de réserve centrale, la police populaire ou la police nomade. Procéder à un tri des membres de ces institutions pour exclure ceux qui ont commis des violations graves des droits de l'homme et les traduire en justice.		le contrôle et réduire les effectifs des Forces de défense populaire, des gardes frontière chargés du renseignement, de la police de réserve centrale, de la police populaire ou de la police nomade	
1.1.3	Prendre toutes les mesures voulues pour éviter les menaces d'attaque contre les civils, prévenir de telles attaques et intervenir pour protéger les populations attaquées dans toutes les zones sous contrôle gouvernemental.	Court terme	Nombre d'attaques de personnes ou d'objets civils dans les zones sous contrôle gouvernemental  Mesures efficaces prises pour éviter les menaces d'attaque contre les civils, prévenir de telles attaques et protéger les populations attaquées	
1.1.4	Faire respecter l'interdiction du recrutement forcé ou volontaire d'enfants dans les groupes armés. Enregistrer et suivre tous les cas signalés.	Court terme	Nombre de cas signalés	
1.1.5	Mettre sur pied des patrouilles de police régulières et efficaces pour protéger les populations vulnérables au Darfour, avec le soutien de la MUAS, notamment autour des camps et villages de personnes déplacées. L'évaluation des besoins en vue de définir les priorités devrait être effectuée avec la participation des communautés concernées à la prise des décisions et avec leur accord sur la stratégie de protection la plus efficace dans ces zones.	Moyen terme	Nombre de camps de personnes déplacées et autres populations vulnérables bénéficiant de patrouilles régulières et efficaces  Réduction du nombre d'attaques dans les zones patrouillées	

<b>1.2 Protection des femmes contre la violence</b>				
	RECOMMANDATION	DÉLAI	INDICATEUR	BESOINS DU SOUDAN (Voir annexe II)
1.2.1	Mettre le plan national d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes à la disposition du public. Faire rapport sur sa mise en œuvre.	Court terme	Plan publié Degré de mise en œuvre	
1.2.2	Reconnaître et condamner publiquement la violence contre les femmes et réaffirmer que de tels crimes ne bénéficieront d'aucune tolérance quelle qu'elle soit et que des mesures seront prises rapidement pour enquêter sur les auteurs de ces crimes, les identifier, les traîner en justice et indemniser les victimes.	Court terme	Déclarations publiques sans rétractation ultérieure Nombre de cas signalés, suivis de mesures appropriées qui prouvent que le Gouvernement est sincère dans sa volonté de lutter contre l'impunité en ouvrant des enquêtes et en engageant des poursuites contre les auteurs de ces crimes et en indemnisant les victimes	
1.2.3	Travailler en consultation avec les membres des communautés, notamment les femmes, pour mettre ou remettre sur pied des patrouilles de ramassage de bois de chauffe pour les camps et villages de personnes déplacées.	Court terme	Nombre de camps de personnes déplacées bénéficiant de patrouilles régulières et efficaces de ramassage de bois de chauffe Réduction du nombre d'attaques signalées contre des femmes dans les zones patrouillées	

1.2.4	Mettre à la disposition du public les plans de travail des comités d'État chargés de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, assortis d'objectifs, de cibles et de délais clairs.	Court terme	Plans de travail des comités d'État rendus publics	
1.2.5	Adresser à toutes les autorités, notamment aux forces armées et à toute milice sous contrôle du Gouvernement, et faire appliquer immédiatement des instructions claires précisant que le viol et autres formes de violence sexuelle sont interdits; qu'ils peuvent être considérés comme constitutifs de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité; que les personnes soupçonnées de tels actes, notamment celles exerçant des fonctions de commandement, feront l'objet d'enquêtes et seront traduites devant les tribunaux et que les immunités éventuelles seraient levées. Publier et faire largement diffuser ces instructions.	Court terme	Instructions publiées et largement diffusées  Nombre d'incidents imputables aux autorités gouvernementales ou à toute milice sous le contrôle du Gouvernement	
1.2.6	Veiller à ce que les femmes victimes de violences sexuelles bénéficient de soins médicaux, qu'elles aient signalé leur cas à la police ou non. Diffuser les règles d'application de la circulaire pénale n° 2, qui supprime cette condition, et promouvoir leur respect. Confier aux comités d'État le soin de surveiller le respect de ce texte et de faire publiquement rapport à ce sujet.	En cours	Nombre de cas de non-respect des règles d'application de la circulaire pénale n° 2	
1.2.7	Déployer dans le Darfour des agents de police femmes spécialement formés à s'occuper des victimes de violences sexuelles et d'autres formes de violence contre les femmes.  Veiller à ce que tous les agents chargés des enquêtes bénéficient au moins d'une formation au traitement des cas de violence contre les femmes.	Moyen terme	Nombre d'agents de police femmes ayant bénéficié d'une formation déployés dans les camps de personnes déplacées	

1.2.8	<p>Revoir le cadre juridique actuel pour remédier à ses carences et en faire un outil efficace pour la prévention des actes de violence sexuelle et la poursuite de leurs auteurs.</p> <p>Modifier l'article 149 de la loi pénale de 1991 pour donner au viol une définition qui ne soit pas liée aux critères de fond et de preuve applicables à l'adultère ou la sodomie.</p> <p>Réformer la loi sur les moyens de preuve en matière pénale pour faire en sorte qu'il soit juridiquement impossible de considérer l'allégation de viol de la victime comme un aveu d'adultère (art. 145 de la loi pénale de 1991).</p>	Moyen terme	<p>Réforme de la loi pénale de 1991 et d'autres textes de loi pertinents</p> <p>Nombre de poursuites de violeurs et de sentences appropriées à leur rencontre et d'indemnisations de victimes</p>	
1.2.9	Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique.	Moyen terme	Convention et Protocole ratifiés	
<b>1.3 Enfants et conflits armés</b>				
	RECOMMANDATION	DÉLAI	INDICATEUR	BESOINS DU SOUDAN (Voir annexe II)
1.3.1	Créer à titre prioritaire au sein de la police nationale au Darfour des unités chargées des femmes et des enfants et les doter de ressources suffisantes.	Court terme	Unités chargées des femmes et des enfants créées au sein de la police nationale et dotées de toutes les ressources nécessaires	

1.3.2	<p>Procéder à l'adoption en temps opportun d'une législation nationale pour la protection des enfants et veiller à l'application de cette législation.</p> <p>Veiller à ce que les violations dont sont victimes des enfants fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites rigoureuses et systématiques pour mettre fin au sentiment d'impunité qui prévaut actuellement pour ces violations.</p>	Moyen terme	<p>Adoption d'une législation nationale pour la protection des enfants</p> <p>Nombre de cas de violations visant des enfants ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites</p>	
1.3.3	<p>Veiller à ce que les commissions de DDR soient suffisamment compétentes en matière de protection des enfants et assurer une communication efficace avec les ministères techniques compétents tels que ceux de la protection sociale, des affaires des femmes et des enfants, etc. Le Conseil national de coordination des opérations de DDR devrait faciliter l'inclusion de toutes les parties prenantes concernées.</p>	Moyen terme	<p>Compétences suffisantes en matière de protection des enfants au sein des commissions de DDR</p>	
<b>1.4 Protection contre les exécutions sommaires, la détention arbitraire, les disparitions et la torture</b>				
	RECOMMANDATION	DÉLAI	INDICATEUR	BESOINS DU SOUDAN (Voir annexe II)
1.4.1	<p>Adresser aux organismes chargés de l'application des lois, aux forces armées et aux milices contrôlées par le Gouvernement et faire appliquer des instructions indiquant clairement que les exécutions sommaires, les détentions arbitraires, les disparitions forcées ou involontaires et la torture sont interdites et ne seront pas tolérées; qu'elles peuvent être constitutives de crime de guerre et de crime contre l'humanité, que les personnes soupçonnées de tels actes feront l'objet d'enquêtes et seront traduites en justice et que les immunités éventuelles seraient levées.</p>	Court terme	<p>Instructions publiées et largement diffusées</p> <p>Nombre d'incidents signalés imputables au Gouvernement</p>	

1.4.2	<p>S'abstenir de détenir qui que ce soit au secret. Fermer tous les lieux de détention non officiels.</p> <p>Veiller à ce que toutes les personnes, les civils notamment, détenues par le Renseignement militaire et la Sécurité nationale soient promptement déférées à une autorité judiciaire après leur arrestation et à intervalles réguliers par la suite.</p> <p>Tenir des listes faciles d'accès, complètes, précises et parfaitement actualisées des détenus et les mettre à la disposition des familles.</p> <p>S'abstenir de détenir des civils dans des installations militaires.</p>	Court terme	<p>Aucun cas de détention au secret ou en isolement signalé</p> <p>Listes actualisées de détenus disponibles</p>	
1.4.3	<p>Publier et faire appliquer des instructions indiquant clairement que les détenus doivent bénéficier de toutes les garanties prévues dans le droit international, afin de s'assurer qu'ils sont détenus légalement et bénéficient d'un procès équitable, y compris la notification des motifs de leur arrestation dès que celle-ci intervient, l'accès immédiat à un avocat dès l'arrestation, la possibilité de communiquer avec les membres de leur famille et la présentation rapide à une autorité judiciaire.</p>	Court terme	<p>Instructions publiées et largement diffusées</p> <p>Nombre de cas de déni de ces garanties</p>	
1.4.4	<p>Mettre en œuvre une réforme institutionnelle et législative du Service de la Sécurité nationale conformément à l'Accord de paix global et à la Constitution nationale intérimaire. Il faudrait en particulier modifier les dispositions conférant de vastes pouvoirs d'arrestation et de détention (art. 31 et 33 de la loi sur la sécurité nationale) et mettre en place des mécanismes de contrôle judiciaire.</p> <p>Les lois d'urgence ne devraient pas accorder aux services de sécurité de vastes pouvoirs d'arrestation et de limitation de la liberté de circulation, de réunion et d'expression.</p>	Moyen terme	<p>Sécurité nationale réformée conformément à l'Accord de paix global</p> <p>Lois d'urgence abrogées</p> <p>Nombre de cas de harcèlement, d'arrestation et de détention par la Sécurité nationale</p>	
1.4.5	<p>Ratifier la Convention contre la torture</p>	Moyen terme	<p>Ratification de la Convention contre la torture</p>	

<b>1.5 Protection des témoins et des victimes</b>				
	RECOMMANDATION	DÉLAI	INDICATEUR	BESOINS DU SOUDAN (Voir annexe II)
1.5.1	Assurer aux spécialistes des droits de l'homme un accès total et sans entrave aux témoins et aux victimes de violations des droits de l'homme et veiller à ce que les témoins et les victimes ne subissent aucune violence, représailles ou harcèlement en raison de leur coopération avec les spécialistes des droits de l'homme; s'assurer que toutes les mesures nécessaires et possibles sont prises pour protéger les témoins et les victimes contre la violence, les représailles et le harcèlement par des tiers.	Court terme	Nombre de cas de non-respect signalés	
<b>1.6 Protection des défenseurs des droits de l'homme</b>				
	RECOMMANDATION	DÉLAI	INDICATEUR	BESOINS DU SOUDAN (Voir annexe II)
1.6.1	Ne pas soumettre les défenseurs des droits de l'homme à la détention arbitraire, aux violences physiques et au harcèlement pour les empêcher de critiquer les violations des droits de l'homme dans la région du Darfour et d'apporter une assistance juridique aux victimes.	Court terme	Nombre de cas signalés	
1.6.2	Supprimer de la législation nationale sur la presse les restrictions susceptibles de servir à mettre en péril le travail et l'indépendance des journalistes qui prennent la défense des droits de l'homme et mettre cette législation en conformité avec la Constitution intérimaire, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et autres normes internationales applicables.	Court terme	Réforme de la législation conformément à la Constitution intérimaire, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et autres normes internationales applicables	

## 2. ACCÈS HUMANITAIRE

### 2.1 Protection des travailleurs humanitaires contre le harcèlement et les attaques

	RECOMMANDATION	DÉLAI	INDICATEUR	BESOINS DU SOUDAN (Voir annexe II)
2.1.1	Exprimer publiquement son soutien à l'action des travailleurs humanitaires qui apportent aux populations en situation de risque une assistance vitale.	Court terme	Déclaration publique; sans rétractation ultérieure	
2.1.2	Permettre aux organismes d'aide et à leurs agents qui ont été forcés de suspendre leurs activités de retourner dans leurs zones d'intervention et assurer leur sécurité à leur retour.	Court terme	Nombre d'agents des organismes d'aide autorisés à retourner	
2.1.3	N'utiliser aucun marquage de véhicule ou d'aéronef qui pourrait créer une confusion entre les opérations humanitaires et les opérations militaires gouvernementales.	Court terme	Aucun incident de ce type signalé	
2.1.4	Ne pas soumettre les travailleurs humanitaires à la détention arbitraire, aux violences physiques, aux sévices sexuels et au harcèlement. Publier des instructions écrites claires à ce sujet à l'intention des autorités de tous niveaux, y compris l'armée et les milices contrôlées par le Gouvernement. Publier et diffuser largement ces instructions.	Court terme	Instructions publiées et largement diffusées  Nombre d'incidents signalés de harcèlement ou d'attaque contre des travailleurs humanitaires	

<b>2.2 Faciliter l'accès aux civils, notamment aux personnes déplacées</b>				
	RECOMMANDATION	DÉLAI	INDICATEUR	BESOINS DU SOUDAN (Voir annexe II)
2.2.1	Respecter et appliquer intégralement l'accord sur le statut des forces, le moratoire sur les restrictions à l'action humanitaire au Darfour conclu avec les Nations Unies en 2004 et le communiqué commun du Gouvernement soudanais et du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général sur la facilitation des activités humanitaires au Darfour (2007).	Court et moyen terme	Nombre de cas de non-respect des engagements contractés à ce titre	
2.2.2	Veiller à ce que les agents des organismes d'aide puissent accéder aux personnes qui se trouvent non seulement dans les camps mais également dans des villages reculés qui ont été coupés des circuits de l'aide par les combats.	Moyen terme	Pourcentage de zones sous contrôle gouvernemental auxquelles les organisations humanitaires internationales ne peuvent pas accéder	
2.2.3	Réformer la loi de 2006 sur l'organisation du travail bénévole et humanitaire afin de ne pas imposer de restrictions à l'action des groupes par des exigences de procédure qui n'ont pas lieu d'être, des définitions restrictives du travail que doivent accomplir les organisations humanitaires et l'absence de contrôle judiciaire des décisions du Ministère des affaires humanitaires et du CAH.	Court terme	Loi réformée conformément à la Constitution intérimaire, la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme et autres normes internationales pertinentes	

### 3. RESPONSABILISATION ET JUSTICE

	RECOMMANDATION	DÉLAI	INDICATEUR	BESOINS DU SOUDAN (Voir annexe II)
3.1	<p>Procéder à des enquêtes approfondies, conformes aux normes internationales pertinentes, sur tous les cas signalés d'atteinte aux droits de l'homme et de violation du droit international humanitaire, notamment les allégations de torture, de violence contre les femmes, de détention arbitraire et d'assassinat, y compris les incidents qui ont été signalés publiquement par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, en particulier dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Attaques dans la zone de Bulbul, dans le sud du Darfour, en janvier-mars 2007, auxquelles participaient des gardes frontière chargés du renseignement et d'autres forces gouvernementales;</li> <li>• Attaques du village de Deribat et de huit autres villages sur la route menant de Kutur à Deribat à la fin de décembre 2006, auxquelles ont participé des forces gouvernementales et des milices alliées à ces forces;</li> <li>• Assassinats de civils dans la zone de Buram, dans le sud du Darfour, en octobre 2006;</li> <li>• Arrestations d'au moins 19 hommes massalit à Gereida, dans le sud du Darfour, en septembre 2006 par des soldats relevant de l'Assistant présidentiel spécial et Président de l'Autorité régionale de transition du Darfour, Minni Minnawi;</li> <li>• Attaques de villages autour de la zone de Jebel Moon, le 29 octobre 2006, et non-intervention des forces armées soudanaises pour empêcher ces attaques ou protéger la population à cette occasion;</li> </ul>	Court terme	<p>Nombre d'enquêtes</p> <p>Nombre de poursuites</p> <p>Nombre de condamnations</p> <p>Nombre d'auteurs de violations, en particulier ceux ayant des fonctions de commandement, poursuivis</p> <p>Conclusions des commissions d'enquête rendues publiques</p> <p>Nombre de victimes bénéficiant d'indemnisation et de réadaptation</p>	

<ul style="list-style-type: none"><li>• Opération de police contre les locaux d'ONG le 19 janvier 2007 à Nyala au cours duquel 20 agents de l'ONU, d'ONG et de la MUAS ont été arrêtés, violentés physiquement et verbalement, y compris deux cas de sévices sexuels;</li><li>• Attaque des locaux de quatre ONG à Gereida par des forces du SLD/Minni Minnawi le 18 décembre 2006 au cours de laquelle 12 véhicules ont été volés et sept agents d'organismes d'aide auraient été violés.</li></ul> <p>Fournir des renseignements sur les enquêtes approfondies et transparentes consacrées aux allégations de torture portées à l'attention du Gouvernement par le Rapporteur spécial sur la torture; en particulier celles contenues dans les rapports E/CN.4/2006/6/Add.1 et A/HRC/4/33/Add.1.</p> <p>Là où des commissions d'enquête ont été créées, rendre publiques leurs conclusions.</p> <p>Engager des poursuites contre les auteurs de violations, en particulier ceux qui exercent des fonctions de commandement. Les immunités devraient être levées en pareil cas.</p> <p>Prendre les mesures disciplinaires appropriées à l'encontre des agents de police ou autres responsables qui n'assument pas la responsabilité primordiale qui leur incombe de protéger les civils.</p> <p>Assurer l'indemnisation et la réadaptation des victimes.</p>			
---	--	--	--

3.2	<p>Veiller à ce qu'aucune loi n'accorde des immunités juridiques aux agents de l'État, en particulier, abroger l'article 33 de la loi de 1999 sur les forces de sécurité nationale (immunité pénale et civile), l'article 46 de la loi de 1999 sur les forces de police (immunité dans l'exercice des fonctions officielles de police).</p> <p>Tant que les lois sur l'immunité sont en vigueur, les autorités compétentes devraient promulguer une levée générale des immunités en cas de crime de guerre et de crime impliquant la torture, la violence contre les femmes, la détention arbitraire, les disparitions forcées et arbitraires et les exécutions extrajudiciaires dans le Darfour ou en rapport avec la situation dans le Darfour.</p>	Court terme	<p>Immunité juridique des agents armés de l'État abolie</p> <p>Promulgation d'une levée générale des immunités</p>	
3.3	<p>Coopérer pleinement avec la Cour pénale internationale chargée par le Conseil de sécurité des enquêtes et poursuites à raison de crimes internationaux commis au Darfour.</p>	Court terme	<p>Nombre d'auteurs présumés de crimes internationaux commis au Darfour remis à la Cour pénale internationale</p>	
3.4	<p>Commencer à examiner la compatibilité de la législation nationale avec la Constitution nationale intérimaire et la charte des droits, et harmoniser les lois avec les obligations du Soudan en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme.</p> <p>Engager une réforme juridique portant en particulier sur la loi relative à la sécurité nationale, la loi sur la police, les lois sur l'état d'urgence et la loi sur les forces armées.</p>	Court terme Moyen terme	<p>Nombre de lois ayant fait l'objet d'une réforme conformément au droit international relatif aux droits de l'homme</p>	

3.5	<p>Veiller au bon fonctionnement des mécanismes de contrôle judiciaire et législatif. Veiller à ce qu'il y ait des procureurs en nombre suffisant et dotés des ressources et de la formation nécessaires pour répondre aux exigences de la justice dans les trois États du Darfour.</p> <p>Veiller à ce que les organismes chargés de l'application des lois et le corps judiciaire au Darfour soient convenablement financés, réformés conformément aux normes internationales et dotés d'un effectif qualifié.</p>	Moyen terme	<p>Mécanismes de contrôle judiciaire et législatif mis en place. Nombre de procureurs dotés des ressources et de la formation nécessaires dans les trois États du Darfour. Nombre d'agents de police dotés des ressources et de la formation nécessaires au Darfour</p> <p>Mesures prises pour réformer les organismes chargés de l'application des lois et le corps judiciaire conformément aux normes internationales</p>	
<b>4. SUIVI DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS</b>				
	RECOMMANDATION	DÉLAI	INDICATEUR	BESOINS DU SOUDAN (Voir annexe II)
4.1	Créer un forum national des droits de l'homme au sein duquel les membres compétents de la communauté internationale, l'ONU notamment, et le Gouvernement peuvent débattre ouvertement des questions, préoccupations, évolutions et recommandations relatives aux droits de l'homme et des mesures prises par le Gouvernement tant sur des cas concrets que, de manière plus générale, pour améliorer la situation des droits de l'homme au Darfour.	Court terme	Création et mise en service d'un forum national des droits de l'homme	
4.2	Accorder aux spécialistes des droits de l'homme de l'ONU plein accès aux dossiers d'enquête, leur permettre de s'entretenir avec les victimes en privé et les informer au moins une fois par mois des progrès réalisés dans chaque enquête.	Court terme	Spécialistes des droits de l'homme de l'ONU bénéficiant d'un plein accès aux dossiers d'enquête, autorisés à s'entretenir avec les	

			victimes en privé et recevant des rapports mensuels sur les progrès réalisés dans chaque affaire	
4.3	Accorder aux spécialistes des droits de l'homme de l'ONU un accès entier et sans entrave à toutes les personnes détenues au Darfour ou dans d'autres parties du Soudan dans le cadre du conflit du Darfour, notamment aux installations de la sécurité nationale et aux bases militaires. Faire une déclaration publique annonçant qu'un accès entier et sans entrave a été accordé et adresser un ordre écrit à toutes les autorités leur enjoignant d'accorder cet accès.	Court terme	Nombre de cas signalés de refus d'accès	
4.4	Adresser à tous les mécanismes (permanents ou ad hoc) des droits de l'homme relevant de l'ONU et de l'Union africaine une invitation à enquêter à tout moment sur la situation au Darfour et accorder à ces mécanismes un accès entier et sans entrave à la région du Darfour. Répondre à toutes les communications relatives à des cas signalés au Gouvernement par des procédures spéciales de l'ONU.	Court terme	Invitation permanente adressée, sans obstacles ultérieurs, à l'accès entier et sans entrave Nombre de réponses reçues	
4.5	Mettre en place un système de documentation et d'enregistrement des violations des droits de l'homme et assurer l'accès des défenseurs des droits de l'homme à cette information. Assurer le bon fonctionnement des centres de documentation relevant des unités des droits de l'homme des ministères de l'intérieur, de la défense, de la protection sociale et autres.	Moyen terme	Systèmes mis en place et centres de documentation fonctionnant bien	
4.6	Évaluer, conjointement avec l'ONU, le fonctionnement des comités d'État pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la mise en œuvre de leurs plans de travail ainsi que la mise en œuvre du Plan d'action national.	Moyen terme	Évaluation effectuée et rendue publique	

4.7	Créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes de Paris, et la doter d'un mandat de ressources et de moyens propres pour faire face à la situation au Darfour.	Court terme	Commission nationale des droits de l'homme créée, conforme aux Principes de Paris	
4.8	Ratifier le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.	Moyen terme	Protocole facultatif ratifié	

**Appendix to Annex I**  
**List of the relevant sources for recommendations on Darfur, as adopted by the Human Rights Council, the former Commission on Human Rights and other United Nations human rights institutions**

<b>1. HUMAN RIGHTS PROTECTION</b>	
<b>1.1 Protection of the civilian population, including IDPs</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Human Rights Council Resolution .4/8 - 4</i></li> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution 2005/82 Situation of Human Rights in the Sudan para. 2(b)</i></li> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution 2005/82- Situation of Human Rights in the Sudan- 3(d)</i></li> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution 2004/128- Situation of Human Rights in the Sudan- 9</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 21, para. 85 (a) (i)</i></li> <li>• <i>Report of the Representative of the Secretary-General on the human rights of internally displaced persons, Mission to Darfur, E/CN.4/2005/8, para. 41</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on Extrajudicial, Summary or Arbitrary Executions Ms. Asma Jahangir, e 2005 7/add2 para. 59 Mission to Sudan</i></li> </ul>	<b>1.1.1</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution 2005/82- Situation of Human Rights in the Sudan-4(b),(c) and 2(c)</i></li> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution 2004/128- Situation of Human Rights in the Sudan 5</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 22, para. 85 (b), (v)</i></li> <li>• <i>Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights and follow-up to the World Conference on Human Rights, Situation of human rights in the Darfur region of the Sudan, E/CN.4/2005/3 (7 May 2004), para. 102</i></li> </ul>	<b>1.1.2</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution 2005/82- Situation of Human Rights in the Sudan-2 (b) , 4 (d)</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 22, para. 85 (b) (v)</i></li> <li>• <i>Report of the Representative of the Secretary-General on the human rights of internally displaced persons, Mission to Darfur, E/CN.4/2005/8, para. 41</i></li> </ul>	<b>1.1.3</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution 2005/82- Situation of Human Rights in the Sudan-3(i)</i></li> <li>• <i>S/2006/662; Report of the Secretary-General on children and armed conflict in the Sudan (17 August 2006), para. 57</i></li> </ul>	<b>1.1.4</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution 2005/82- Situation of Human Rights in the Sudan-4(e)</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 22, para. 85 (b) (v)</i></li> </ul>	<b>1.1.5</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Fifth periodic report of the High Commissioner for Human Rights, Killings of civilians by militia in Buram locality, South Darfur (6 October 2006), para. 27</i></li> </ul>	
<b>1.2 Protection of Women against Violence</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Third periodic report of the High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in the Sudan (April 2006), para. 9</i></li> </ul>	1.2.1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights 2005/82- Situation of Human Rights in the Sudan- 2 (b), 3 (d)</i></li> <li>• <i>OHCHR, Sexual violence during attacks on villages in East Jebel Marra, Darfur (6 April 2007)</i></li> </ul>	1.2.2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights 2005/82- Situation of Human Rights in the Sudan- 4 (e)</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Sudan (11 January 2006), (E/CN.4/2006/111) para. 81</i></li> </ul>	1.2.3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Special Rapporteur on the situation of human rights in the Sudan report to the General Assembly (20 September 2006) A/61/469, p. 22 para. 85(b) (vii)</i></li> </ul>	1.2.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution 2005/82- Situation of Human Rights in the Sudan-3(d) and 4(b)</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 22, para. 85 (a) (i)</i></li> <li>• <i>OHCHR, Sexual violence during attacks on villages in East Jebel Marra, Darfur (6 April 2007)</i></li> </ul>	1.2.5
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Third periodic report of the High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in the Sudan (April 2006), para. 9</i></li> </ul>	1.2.6
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution 2005/82- Situation of Human Rights in the Sudan -3(d)</i></li> <li>• <i>Fifth periodic report of the High Commissioner for Human Rights, Killings of civilians by militia in Buram locality, South Darfur (6 October 2006), para. 27</i></li> <li>• <i>Statement by the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Sudan 27/10/05 (A/60/STAT/SAMAR)</i></li> </ul>	1.2.7
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 22, para. 85 (b) (iii) (vii)</i></li> <li>• <i>Fourth periodic report of the High Commissioner for Human Rights, Deepening crisis in Darfur two months after the Darfur Peace Agreement: an assessment (26 July 2006) pg. 19</i></li> </ul>	1.2.8
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights 2001/18 - Situation of Human Rights in the Sudan</i></li> <li>• <i>Commission on Human Rights 2002/16 - Situation of Human Rights in the Sudan</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 23, para. 85 (b)</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Yakin Ertürk, Mission to the Darfur region of the Sudan, E/CN.4/2005/72/Add.5 (23)</i></li> </ul>	1.2.9

<b>1.3 Children and Armed Conflict</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights, Resolution 2005/82 para. 3</i></li> <li>• <i>Report: 20 April 2007 – SRSG on Children and Armed Conflict</i></li> </ul>	1.3.1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights, Resolution 2005/82 para. 3(i)</i></li> <li>• <i>Report: 20 April 2007 – SRSG on Children and Armed Conflict</i></li> <li>• <i>Committee on the Rights of the Child, CRC/C/15/ADD. 9 October 2002- 190 - page 3 11.a- 15.b</i></li> <li>• <i>Committee on the Rights of the Child, CRC/C/15/ADD. 9 October 2002- 190 - page 15- 60(a); 60(g)</i></li> </ul>	1.3.2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights, Resolution 2005/82 para. 3</i></li> <li>• <i>Report: 20 April 2007 – SRSG on Children and Armed Conflict</i></li> </ul>	1.3.3
<b>1.4 Protection against Summary Executions, Arbitrary Detention, Disappearances, Torture</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution, Situation of human rights in the Sudan E/CN.4/2005/82, para. 4(b)</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 21, para. 85 (a) (i)</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur Extrajudicial, summary or arbitrary executions, Ms. Asma Jahangir, Mission to the Sudan, 6 August 2004 (E/CN.4/2005/7/Add.2), para. 60</i></li> </ul>	1.4.1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>OHCHR, Enforced Disappearance of Massalit men arrested in South Darfur (6 April 2007)</i></li> <li>• <i>Report of Emmanuel Akwei Addo, independent expert on the situation of human rights in Sudan E/CN.4/2005/11; (28 Feb 2005) para. 66</i></li> <li>• <i>Statement of the Special Rapporteur on the situation on human rights in the Sudan, 27/10/05 (A/60/STAT/SAMAR)</i></li> </ul>	1.4.2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Report of Emmanuel Akwei Addo, independent expert on the situation of human rights in Sudan E/CN.4/2005/11; (28 Feb 2005) para. 63, 64</i></li> </ul>	1.4.3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 22, para. 85 (b) (i)(iii)</i></li> <li>• <i>Fourth periodic report of the High Commissioner for Human Rights, Deepening crisis in Darfur two months after the Darfur Peace Agreement: an assessment (26 July 2006) pg. 20</i></li> </ul>	1.4.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Report of Emmanuel Akwei Addo, independent expert on the situation of human rights in Sudan E/CN.4/2005/11; (28 Feb 2005) para. 70</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Sudan, 11 January 2006, E/CN.4/2006/111, para. 81</i></li> <li>• <i>Report of Emmanuel Akwei Addo, independent expert on the situation of human rights in Sudan E/CN.4/2005/11; (28 Feb 2005) para. 72</i></li> </ul>	1.4.5

<b>1.5 Protection of Witnesses &amp; Victims</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Human Rights Council decision s-4/101 (13/12/06)-3</i></li> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution 2005/82- Situation of Human Rights in the Sudan-3.(c), 3(g), 4(b), 4(g), 4(h)</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 22, para. 85 (b) (i)</i></li> <li>• <i>Statement of Special Rapporteur on the situation of human rights in the Sudan, 27/10/05 (A/60/STAT/SAMAR)</i></li> </ul>	<b>1.5.1</b>
<b>1.6 Protection of Human Rights Defenders</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution 2005/82- Situation of Human Rights in the Sudan-, 4 (b), (g) and (h)</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 22, para. 85 (b) (i)</i></li> <li>• <i>Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General (25 January 2005)</i></li> <li>• <i>Third periodic report of the High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in the Sudan (April 2006), para.10</i></li> </ul>	<b>1.6.1</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 22, para. 85 (b) (iii)</i></li> <li>• <i>Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General (25 January 2005)</i></li> <li>• <i>Third periodic report of the High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in the Sudan (April 2006), para.10</i></li> <li>• <i>Fourth periodic report of the High Commissioner for Human Rights, Deepening crisis in Darfur two months after the Darfur Peace Agreement: an assessment (26 July 2006) pg. 20</i></li> </ul>	<b>1.6.2</b>
<b>2. HUMANITARIAN ACCESS</b>	
<b>2.1 Protection of humanitarian workers from harassment and attack</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution 2005/82- Situation of Human Rights in the Sudan-3 (c) and (g)</i></li> </ul>	<b>2.1.1</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution 2005/82- Situation of Human Rights in the Sudan-3 (c) and (l)</i></li> </ul>	<b>2.1.2</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution, Situation of human rights in the Sudan, E/CN.4/2005/82, para. 3(c)</i></li> </ul>	<b>2.1.3</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>HRC res. 4/8 Follow up to decision S-4/101 of 13 December 2006 -4. Commission on Human Rights res. 2005/82- Situation of Human Rights in the Sudan-3(l)</i></li> </ul>	<b>2.1.4</b>

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights and follow-up to the World Conference on Human Rights, Situation of human rights in the Darfur region of the Sudan, E/CN.4/2005/3 (7 May 2004), para. 98.</i></li> </ul>	
<b>2.2 Facilitating access to civilians, including those displaced</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution, Situation of human rights in the Sudan E/CN.4/2005/82, para. 3(c)</i></li> </ul>	2.2.1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution, Situation of human rights in the Sudan, E/CN.4/2005/82, para. 3 (c, g), 4 (e)</i></li> <li>• <i>Report of the Representative of the Secretary-General on the human rights of internally displaced persons, E/CN.4/2006/71 Add 6; (13 Feb. 2006) para. 71 (a)</i></li> </ul>	2.2.2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 22, para. 85 (b) (i) (iii)</i></li> <li>• <i>Third periodic report of the High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in the Sudan (April 2006), para.10</i></li> </ul>	2.2.3
<b>3. ACCOUNTABILITY AND JUSTICE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Human Rights Council decision S-4/101 situation of human rights in Darfur -3</i></li> <li>• <i>Commission on Human Rights 2005/82- Situation of Human Rights in the Sudan- 4 (b)</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 22, para. 85 (b) (x)</i></li> <li>• <i>Special Rapporteur on torture, E/CN.4/2006/6/Add.1, and A/HRC/4/33/Add.1</i></li> <li>• <i>Fourth periodic report of the High Commissioner for Human Rights, Deepening crisis in Darfur two months after the Darfur Peace Agreement: an assessment (26 July 2006) pg. 19</i></li> <li>• <i>Fifth periodic report of the High Commissioner for Human Rights, Killings of civilians by militia in Buram locality, South Darfur (6 October 2006), para. 27</i></li> <li>• <i>Sixth periodic report of the High Commissioner for Human Right, 29 October 2006: Attack on Villages around the Jebel Moon Area (3 November 2006), para. 9</i></li> </ul>	3.1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Report of Emmanuel Akwei Addo, independent expert on the situation of human rights in Sudan E/CN.4/2005/11; (28 Feb 2005) para. 67</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 22, para. 85 (b) (iii)</i></li> </ul>	3.2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution 2005/82- Situation of Human Rights in the Sudan- 3 (f), 4 (b)</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan to the General Assembly, 20 September 2006 A-61 469, p.22 para. 85 (b)</i></li> <li>• <i>Fourth periodic report of the High Commissioner for Human Rights, Deepening crisis in Darfur two months after the Darfur Peace Agreement: an assessment (26 July 2006)</i></li> </ul>	3.3

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights 2001/18- Situation of Human Rights in the Sudan</i></li> <li>• <i>Commission on Human Rights 2002/16- Situation of Human Rights in the Sudan</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- (11 January 2006), (E/CN.4/2006/111) para.81</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 22, para. 85 (b) (iii)</i></li> <li>• <i>Second Periodic Report of the High Commissioner for Human Rights on the Human Rights Situation in the Sudan (27 January 2006, pg. 5</i></li> <li>• <i>Statement of Special Rapporteur on the situation of human rights in the Sudan, 27/10/05 (A/60/STAT/SAMAR)</i></li> </ul>	3.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights 2005/82- Situation of Human Rights in the Sudan- 4, 9 (e), (g), (h)</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 22, para. 85 (b) (v)</i></li> <li>• <i>Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General (25 January 2005)</i></li> </ul>	3.5
<b>4. MONITORING OF IMPLEMENTATION OF RECOMMENDATIONS</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Third periodic report of the High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in the Sudan (April 2006), para.7</i></li> </ul>	4.1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution 2005/82- Situation of Human Rights in the Sudan- 3 (g)</i></li> <li>• <i>Third periodic report of the High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in the Sudan (April 2006)</i></li> </ul>	4.2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution, Situation of human rights in the Sudan E/CN.4/2005/82, para. 3 (h)</i></li> <li>• <i>Report of the International Commission of Inquiry on Darfur to the United Nations Secretary-General (25 January 2005)</i></li> <li>• <i>Statement of Special Rapporteur on the situation of human rights in the Sudan, 27/10/05 (A/60/STAT/SAMAR)</i></li> </ul>	4.3
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution, Situation of human rights in the Sudan E/CN.4/2005/82, para. 3</i></li> <li>• <i>HRC decision s-4/101 situation of human rights in Darfur -4</i></li> </ul>	4.4
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Compilation of developments for the situation of human rights defenders since 2000 (E/CN.4/2006/95/add.5), para. 1495)</i></li> </ul>	4.5
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Commission on Human Rights Resolution, 2005/82 para. 2 (b) and 3 (d)</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 22, para. 85 (b) (vii)</i></li> <li>• <i>Third periodic report of the High Commissioner for Human Rights on the human rights situation in the Sudan (April 2006), para. 9</i></li> </ul>	4.6

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Sudan to the General Assembly A/61/469 (20 Sept 2006); para. 85, (xii)</i></li> <li>• <i>Committee on the Rights of the Child- CRC/C/15/ADD. 9 October 2002- 190 - page 4- 17.a.</i></li> </ul>	4.7
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of Human Rights in the Sudan- 20 September 2006- A/61/469 page 23, para. 85 (b) (xiii)</i></li> <li>• <i>Report of Emmanuel Akwei Addo, independent expert on the situation of human rights in Sudan E/CN.4/2005/11 (28 Feb 2005) para. 70</i></li> <li>• <i>Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in the Sudan, 11 January 2006, E/CN.4/2006/111, para. 81</i></li> <li>• <i>Report of Emmanuel Akwei Addo, independent expert on the situation of human rights in Sudan E/CN.4/2005/11 (28 Feb 2005) para. 72</i></li> </ul>	4.8

## Annexe II

**Réponse aux Recommandations du Groupe d'experts des Nations Unies sur le Darfour adressées au Gouvernement soudanais en vue de la mise en œuvre de la résolution 4/8 du Conseil des droits de l'homme intitulée «Suite donnée à la décision S-4/101 du 13 décembre 2006 adoptée par le Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session extraordinaire et intitulée “Situation des droits de l'homme au Darfour”»**

<b>1. PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME</b>			
<b>1.1 Protection de la population civile, y compris les personnes déplacées à l'intérieur du territoire</b>			
<b>Par.</b>	<b>Mesures</b>	<b>Délais</b>	<b>Besoins du Soudan</b>
1.1.1	<p>Le Gouvernement soudanais s'est engagé à prendre toutes mesures propres à garantir aux ressortissants soudanais une meilleure protection et à assurer la reconnaissance et le respect des droits de l'homme.</p> <p>Les attaques quelles qu'elles soient qui prennent des civils pour cible portent atteinte à la vie et à la dignité de l'être humain. Ces droits sont sauvegardés et protégés par les articles 28 et 29 de la Constitution soudanaise intérimaire de 2005 et le Code pénal soudanais de 1991. Elles peuvent aussi constituer des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou un crime de génocide selon le projet de loi sur les Forces armées de 2007, dont le Parlement a été saisi cette semaine pour remplacer la loi sur les Forces armées de 1986. La protection des populations civiles fait partie du programme d'enseignement du droit international humanitaire suivi par le personnel des forces armées à tous les niveaux dans le cadre de leur formation. Pour renforcer cette protection, plusieurs décrets présidentiels ont été pris, à savoir:</p>	Court terme	<p>Le Gouvernement soudanais aurait besoin d'un soutien dans les domaines ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Assistance pour dispenser à une trentaine de personnes une formation externe au droit international humanitaire et à la protection des civils.</li> <li>2. Organisation d'un cours de formation à l'intention d'une centaine d'officiers sur les mêmes questions, qui se tiendrait au Soudan avec le concours du Comité national soudanais pour le droit international humanitaire.</li> </ol>

	<p>1. Décret n° 11, sur l'ouverture de postes de police dans les camps de personnes déplacées et le renforcement de la sécurité dans les États du Darfour (4 juillet 2004).</p> <p>2. Décret n° 3, sur l'assistance aux comités de l'unité africaine de suivi (4 juillet 2004).</p> <p>3. Décret n° 4, sur le déploiement des forces armées, des forces de police et des services de sécurité dans les États du Darfour afin d'instaurer la sécurité et de protéger les citoyens et les biens au Darfour (4 juillet 2004).</p> <p>4. Décret n° 15, sur la facilitation des procédures d'établissement des faits suite aux violations des droits de l'homme commises par des groupes armés dans les États du Darfour (4 juillet 2004).</p> <p>5. Décret n° 16, sur la facilitation des travaux des observateurs de l'Union africaine qui supervisent le cessez-le-feu (4 juillet 2004).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– En confirmation de cette ligne de conduite, les autorités responsables des forces armées ont donné des instructions et des ordres interdisant de prendre pour cible d'attaques militaires des personnes ou des biens civils et veilleront à ce que les auteurs de tels actes soient sanctionnés.</li> <li>– Des groupes d'enquête ont été chargés de faire la lumière sur des bombardements malencontreux, dont les victimes ont été indemnisées. L'État s'engage à poursuivre sur cette voie.</li> </ul>		
1.1.2	<p>L'Union africaine, le Gouvernement soudanais et l'ONU se fondent, pour contrôler l'exécution des plans de désarmement des milices, sur les textes ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) L'Accord de N'Djamena d'avril 2004;</li> <li>b) La décision adoptée par l'Assemblée de l'Union africaine au Sommet d'Addis-Abeba le 8 juillet 2004;</li> </ul>	Moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Moyens de transport de qualité;</li> <li>– Matériel de communication;</li> <li>– Renforcement des capacités des personnes responsables de la mise en œuvre des activités de désarmement;</li> <li>– Financement.</li> </ul>

	<p>c) Le Protocole d'Abuja du 9 novembre 2004 sur le renforcement de la sécurité au Darfour;</p> <p>d) L'Accord de paix sur le Darfour du 5 mai 2006. Conformément à ces instruments, un comité mixte a été mis sur pied, composé de représentants de l'Union africaine, du Gouvernement et des mouvements qui ont signé l'Accord de paix et, le 7 juin 2006, le Gouvernement a soumis à l'Union africaine son plan de désarmement des milices, dans les délais spécifiés dans le Protocole sur le renforcement de la situation sécuritaire. La délégation soudanaise présentera ce plan au Groupe d'experts lorsqu'elle le rencontrera et soumettra un autre rapport sur ce qui a été fait et ce qui le sera.</p> <p>En signe de bonne volonté, le Gouvernement a démantelé un certain nombre de points de contrôle tenus par des forces gouvernementales et des forces de l'Union africaine dans la ville de Kas et désarmé les habitants, leur retirant diverses armes et munitions. Un rapport de M. Alfa Omar Kunari, Président de la Mission de l'Union africaine (MUAS), soumis au Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine à sa réunion du 20 septembre 2006, rend compte de cette opération.</p>		<p>Les obstacles à la mise en œuvre du plan par l'Union africaine résident dans le manque de financement, le manque d'engagement des donateurs, le refus persistant de certains mouvements d'adhérer à l'Accord de paix et l'arrivée régulière dans la région d'armes provenant de certains États voisins. Aussi le Gouvernement soudanais exhorte-t-il la communauté internationale à mettre ce plan à exécution.</p>
1.1.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Poursuite et perfectionnement de cours organisés conjointement avec l'Union africaine;</li> <li>– Prévention de toute attaque prenant des civils pour cible;</li> <li>– Fourniture de moyens de transport aux trois États du Darfour.</li> </ul>	Moyen terme	<p>Soutien des forces de l'Union africaine en fonction de leurs besoins déclarés.</p>
1.1.4	<p>Conformément au droit soudanais, les jeunes sont enrôlés dans les forces armées à partir de 18 ans. Se fondant sur cette règle, le Soudan a signé et ratifié le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant qui interdit l'implication d'enfants dans les conflits armés et fixe à 18 ans l'âge auquel les jeunes peuvent être enrôlés. Cette disposition est reprise à l'article 14 de la loi sur les Forces armées. Cette loi qui interdit d'enrôler une personne qui n'a pas 18 ans révolus prévoit, en cas d'infraction, des peines sévères dans son article 182 2). Le Gouvernement veillera au respect de ces dispositions.</p>	Court terme	<p>Le Gouvernement présentera une proposition sur le soutien attendu de la communauté internationale dans les secteurs ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Matériel de communication moderne;</li> <li>– Renforcement des capacités;</li> <li>– Matériel informatique;</li> </ul>

	Les Forces armées soudanaises sont dotées de mécanismes leur permettant de suivre et d'appliquer la loi.		<ul style="list-style-type: none"> <li>– Matériel photographique, imprimantes et photocopieurs;</li> <li>– Création de réseaux reliant les subdivisions des États au centre, dans les trois États du Darfour en particulier, et aux autres États du Soudan.</li> </ul>
1.1.5	Le Gouvernement soudanais s'emploiera à assurer le succès d'opérations communes avec l'Union africaine et à renforcer le mécanisme de coopération et de coordination entre la police et l'Union africaine dans les domaines du maintien de la paix, de l'adoption de mesures préventives et de la protection des civils. Il collaborera avec l'Union africaine afin de mettre sur pied une force de police communautaire pour améliorer la sécurité interne des camps et la protection du périmètre des camps. Il agira en cela conformément au mémorandum d'accord passé entre le Ministère soudanais de l'intérieur et la MUAS.	Moyen terme	<p>Le Gouvernement soudanais présentera une proposition détaillée sur le soutien attendu de la communauté internationale dans les secteurs ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Moyens de transport;</li> <li>– Matériel de communication;</li> <li>– Formation et perfectionnement du personnel.</li> </ul>
<b>1.2 Protection des femmes contre la violence</b>			
1.2.1	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Gouvernement fera imprimer et distribuer le plan national d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes.</li> <li>2. Le Gouvernement tiendra un certain nombre d'ateliers d'information sur le plan.</li> <li>3. Le Gouvernement diffusera le plan par le biais des divers moyens d'information.</li> <li>4. En octobre 2004, le Ministre de la justice a adopté la circulaire n° 2, concernant le formulaire n° 8, qui garantit aux victimes le droit inconditionnel à des soins médicaux, sous réserve des conditions énoncées dans le formulaire officiel n° 8. Le Gouvernement soudanais s'efforcera de veiller à ce que la teneur de la circulaire soit bien respectée.</li> </ol>	Court terme	<p>Le Gouvernement soudanais a besoin du soutien de la communauté internationale dans les secteurs ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Imprimerie et publication;</li> <li>– Formation de médecins au protocole;</li> <li>– Financement du plan concernant les médias;</li> <li>– Formation de différents groupes aux questions touchant à la violence (médecins, policiers, agents des forces de l'ordre et personnel des organisations internationales);</li> </ul>

<p>5. Trois ateliers de sensibilisation et d'explication de la teneur de la circulaire n° 2 ont eu lieu à Niyala, Fashir et Janinah en mai 2006. Le Gouvernement organisera des activités du même ordre dans les principales villes et villages des trois États du Darfour.</p> <p>6. Le Gouvernement soudanais s'efforcera d'aider les comités de femmes à enquêter sur les viols dans les trois États du Darfour, conformément à un arrêté du Ministre de la justice, aux articles 2 à 6 de l'accord passé entre le Gouvernement soudanais et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 20 du Code de procédure pénale de 1991. Ces comités se composent de représentantes du corps judiciaire, du Ministère de la justice et de la police.</p> <p>7. Dans l'État du Sud-Darfour, un atelier a été organisé les 10 et 11 décembre 2005 de concert avec la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS). Au total, 62 personnes représentant la police, les services de sécurité, le ministère public, le Ministère des affaires sociales, les forces armées, les avocats, les chefs religieux, les médias, les organisations issues de la société civile et les instances judiciaires y ont participé. Un atelier auquel ont assisté des représentants de la MINUS, d'organisations volontaires internationales, d'organisations issues de la société civile et de la Commission d'aide humanitaire s'est aussi tenu à Janinah dans l'Ouest-Darfour, les 17 et 18 décembre 2005. Le Gouvernement soudanais organisera des ateliers du même type dans les trois États du Darfour.</p> <p>8. Plusieurs séminaires ont eu lieu le 16 mai 2005 pour marquer la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Le Gouvernement s'est engagé à organiser des séminaires du même type au Darfour.</p> <p>9. Une conférence de presse a eu lieu le 28 novembre 2005, à laquelle le plan national d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes a été annoncé en présence du Ministre de la justice. Plusieurs journaux et agences de presse étaient présents. Comme ce plan est toujours en vigueur, le Gouvernement soudanais s'engage à en poursuivre effectivement et intégralement la mise en œuvre. On trouvera ci-joint le plan du Gouvernement pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes dans les trois États du Darfour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Financement de projets de formation, renforcement des capacités et renforcement des compétences des femmes dans les États du Darfour;</li> <li>– Renforcement des capacités des organisations issues de la société civile à venir en aide aux femmes et aux enfants;</li> <li>– Plus grande diffusion du plan par le biais d'un large éventail de moyens d'information: journaux, ateliers, Internet, émissions de radio et télévision locales et internationales et presse écrite;</li> <li>– Le budget estimatif de l'aide attendue de la communauté internationale s'élève à 750 000 dollars pour chaque État du Soudan.</li> </ul>
---	---

	<p>10. Une émission de télévision sur la question de la violence à l'encontre des femmes a été enregistrée par la chaîne Blue Nile le 22 novembre 2005.</p> <p>11. Un atelier a eu lieu le 29 novembre 2005, au centre imam Abd al-Majid, en collaboration avec la MINUS.</p> <p>12. Une émission de radio a été lancée le 30 novembre 2005.</p> <p>13. Un atelier a été organisé le 20 décembre 2006 par l'Académie des sciences de la communication, avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).</p> <p>14. Un atelier a eu lieu au Darfour les 7 et 8 décembre 2005.</p> <p>15. Un atelier a eu lieu à l'intention des principaux dirigeants de l'Ouest-Darfour du 18 au 23 novembre 2006.</p> <p>16. Le Gouvernement soudanais sensibilisera les enfants des écoles des trois États du Darfour et participera à un certain nombre d'entretiens radiophoniques dans l'Ouest-Darfour.</p> <p>17. Un atelier à l'intention des dirigeants de niveau intermédiaire a eu lieu dans l'Ouest-Darfour du 25 novembre au 5 décembre 2006 et une formation a été dispensée aux femmes policières.</p> <p>18. Une réunion d'information a eu lieu au camp d'Abu Dhirr – association de Zalinji.</p> <p>19. La société de radio et télédiffusion de l'Ouest-Darfour a tenu une journée portes ouvertes.</p>		
--	--	--	--

<p>20. Un débat a eu lieu sur les ondes d'une station de radio locale de l'Ouest-Darfour au cours duquel les invités – des policiers et des agents du ministère public – ont expliqué comment obtenir justice en cas de crime violent. Le débat s'est tenu le 3 mai 2007, dans la ville de Zalinji.</p> <p>21. Un manuel sur la façon de traiter des cas de viol a été produit en coopération par le Ministère de la santé et le FNUAP. Le Gouvernement le fera distribuer et diffuser largement dans les trois États du Darfour.</p> <p>22. Au total, 45 membres d'organisations issues de la société civile ont suivi une formation en octobre 2006. Le Gouvernement poursuivra ce processus sur la base du plan.</p> <p>23. Le plan d'action pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes a été présenté à Bruxelles en juin 2006 en coopération avec le FNUAP.</p> <p>24. Les organisations de la société civile ont reçu une formation concernant la fourniture d'une assistance technique, sociale et médicale en cas de viol.</p> <p>25. Un comité des médias a été constitué. Composé de représentants des médias, de la MINUS et du FNUAP, il a mis au point un plan médiatique applicable au niveau central et au niveau des États, dont on peut espérer qu'il sera mis en œuvre en 2007.</p> <p>26. Un bureau d'enquête sur les violences commises à l'égard des femmes a été établi dans l'État du Darfour Sud.</p> <p>27. Des représentants des personnes déplacées ont été intégrés au Comité pour la lutte contre la violence à l'égard des femmes.</p> <p>28. Le plan a été diffusé dans le cadre de nombreuses conférences de presse tenues par le Président de l'Unité pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Il a été annoncé lors d'une conférence de presse tenue par le Conseil consultatif pour les droits de l'homme.</p>		
---	--	--

	Le Gouvernement soudanais poursuivra et intensifiera toutes ces activités jusqu'à ce que le plan ait complètement atteint ses objectifs.		
1.2.2	<p>1. Le Gouvernement fera une déclaration publique pour affirmer sa volonté de continuer à combattre et à condamner la violence contre les femmes, de poursuivre les auteurs de tels actes de violence et d'indemniser les victimes conformément aux procédures légales établies.</p> <p>2. En octobre 2004, le Ministre de la justice a publié la circulaire n° 2, concernant le formulaire officiel n° 8, qui garantit de manière inconditionnelle aux victimes le droit à un traitement aux conditions énoncées dans le formulaire officiel. Le Gouvernement soudanais s'attachera à contrôler l'application de cette circulaire et la fera connaître auprès des fonctionnaires comme de la population.</p> <p>3. Le Gouvernement soudanais s'efforcera d'aider les comités chargés de la lutte contre la violence à l'égard des femmes à enquêter sur les viols dans les trois États du Darfour, conformément à un arrêté du Ministre de la justice, aux articles 2 à 6 de l'accord entre le Gouvernement soudanais et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et à l'article 20 du Code de procédure pénale de 1991. Ces comités comprennent des représentants de l'appareil judiciaire, du Ministère de la justice et de la police.</p> <p>4. Le 28 novembre 2005, le plan de l'État pour l'élimination de la violence contre les femmes a été dévoilé, en présence du Ministre de la justice, lors d'une conférence de presse à laquelle ont assisté un certain nombre de journaux et d'agences de presse.</p>	Court terme	<p>Le Gouvernement soudanais sollicite l'appui de la communauté internationale dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Moyens de transport de qualité;</li> <li>— Matériel de communication;</li> <li>— Renforcement des capacités;</li> <li>— Équipement informatique;</li> <li>— Établissement de réseaux.</li> </ul>

1.2.3	<p>Le Gouvernement soudanais facilitera les opérations conjointes avec l'Union africaine et créera un mécanisme pour la coopération et la coordination entre la police et l'Union africaine dans les domaines du maintien de la paix, de l'adoption de mesures de prévention et de la protection de la population. Un plan pour la sécurité a été élaboré pour les camps de personnes déplacées. En vertu de ce plan, la sécurité interne sera assurée par la police soudanaise, tandis que la MUAS assurera la sécurité et la protection autour des camps, conformément au mémorandum d'accord signé entre le Ministère soudanais de l'intérieur et la MUAS. La délégation soudanaise présentera ce plan au groupe de travail. Pour éviter aux femmes de sortir des camps pour aller chercher du bois pour le feu, le Gouvernement a élaboré un plan visant à fournir des réchauds à gaz à chaque famille dans les camps.</p>		<p>Le Gouvernement soudanais sollicite l'appui de la communauté internationale pour pouvoir équiper les familles, dans les camps de personnes déplacées et dans les villages, de réchauds à gaz (300 000 environ).</p>
1.2.4	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le 28 novembre 2005, le plan de l'État pour l'élimination de la violence contre les femmes a été dévoilé, en présence du Ministre de la justice, lors d'une conférence de presse à laquelle assistaient un certain nombre de journaux et d'agences de presse. Le Gouvernement informera la population de ce plan.</li> <li>2. Un atelier s'est tenu au Darfour Ouest du 25 novembre au 5 décembre 2006 à l'intention des dirigeants de niveau intermédiaire afin de former des policières. Le Gouvernement organisera des ateliers du même type dans les trois États du Darfour.</li> <li>3. Des plans d'action ont été élaborés pour les comités d'État et diffusés par les médias.</li> <li>4. Un groupe de travail a été créé pour évaluer l'action des comités d'État.</li> </ol>	Court terme	

1.2.5	Tous les aspects de la recommandation sont prévus par le droit soudanais et seront pris en compte dans les instructions qui seront publiées concernant la protection des civils.	Court terme	<p>Le Gouvernement soudanais a besoin d'une assistance de la communauté internationale dans les domaines suivants afin de renforcer ses efforts:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Cours de formation;</li> <li>— Renforcement des capacités;</li> <li>— Équipement informatique;</li> <li>— Équipement photographique;</li> <li>— Photocopieurs.</li> </ul>
1.2.6	<p>Pour simplifier les procédures relatives à la prise en charge des victimes de violence, et en application de la circulaire n° 2 de 2004 du Ministre de la justice, le Gouvernement soudanais veillera au respect de l'instruction qui a été donnée aux services d'urgence des centres de santé de traiter les victimes sans exiger le formulaire n° 8 relatif aux crimes. Cela devrait simplifier la procédure et permettre aux victimes d'être traitées plus rapidement.</p> <p>Le Gouvernement va publier un guide sur les soins cliniques à apporter aux victimes de viol, le fera distribuer aux médecins au Darfour et organisera à l'intention de ces derniers des cours de formation à ce sujet.</p>	Court terme	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Création d'un centre de psychothérapie;</li> <li>— Formation du personnel médical et des travailleurs sociaux;</li> <li>— Le coût de l'impression du guide et de la formation du personnel s'élève à 500 000 dollars;</li> <li>— La mise en œuvre de cette recommandation dépend du financement apporté par la communauté internationale.</li> </ul>

<p>1.2.7</p>	<p>Le Gouvernement soudanais continuera à accroître le nombre de policières travaillant sur des enquêtes au Darfour. À l'heure actuelle, le nombre total de policières est le suivant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 1 Darfour Nord;</li> <li>— 5 policières des forces locales et 20 policières dans les camps de personnes déplacées.</li> </ul> <p>Les forces de police féminines comptent 86 éléments, répartis comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Au siège de la police, 17 policières font du travail de bureau;</li> <li>— Dans la région de Fashir, 17 policières montent la garde et font du travail de bureau;</li> <li>— Dans la région de Umm Kadadah, 4 policières font du travail de bureau;</li> <li>— Dans la région de Katm, 1 policière fait du travail de bureau;</li> <li>— À l'hôpital de la police, il y a 33 policières, dont 20 font du travail de bureau et 13 travaillent dans le domaine médical.</li> </ul> <p>Camps:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— 4 policières font du travail de terrain au camp d'Abu Shawk;</li> <li>— 2 policières font du travail de terrain au camp de Salam;</li> <li>— 4 policières font du travail de terrain au camp de Zamzam.</li> </ul> <p>Darfour Ouest:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Il y a 28 camps dans l'État et les policières sont au nombre de 40. Vingt-trois policières travaillent à l'hôpital de la police et 27 sur le terrain.</li> </ul>	<p>Moyen terme</p>	<p>Le Gouvernement soudanais a besoin de l'appui de la communauté internationale dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Possibilités de formation aux techniques d'enquête pour 40 policières;</li> <li>— Équipement informatique.</li> </ul>
--------------	--	--------------------	---

	<p>Darfour Sud:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Il y a 25 camps dans l'État. Au total, 12 policières et 13 femmes officiers y travaillent;</li> <li>— Les forces de police comptent en tout 170 femmes et chaque camp a 6 policières pour conduire les enquêtes;</li> <li>— Le Ministère de l'intérieur a donné l'ordre d'accroître le nombre d'enquêtrices de la police au Darfour.</li> </ul>		
1.2.8	<p>En ce qui concerne le cadre juridique applicable aux actes de violence à l'égard des femmes, le Gouvernement soudanais souhaiterait expliquer que ces actes constituent des infractions au regard du Code pénal de 1991. Il n'y a aucun rapport entre l'article qui traite du viol et celui qui traite des relations sexuelles hors mariage et de la sodomie. Dans l'inculpation de viol est présent un élément de doute qui exclut l'application de la peine prévue dans le cas de relations sexuelles extraconjugales. L'application juste et effective de la loi exclut tout lien entre ces deux articles. Le Gouvernement soudanais utilisera les moyens à sa disposition pour expliquer ces articles au public.</p> <p>Nous proposons l'organisation d'un atelier conjoint d'experts pour examiner ces articles et formuler des recommandations.</p>	Moyen terme	<p>Le Gouvernement soudanais souhaiterait obtenir l'appui de la communauté internationale dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Formation de juristes, de membres de l'appareil judiciaire et de responsables de l'application des lois au sein de la police et d'autres organes sur les normes internationales et régionales relatives à la justice pénale et sur l'application correcte du Code pénal et d'autres textes pertinents;</li> <li>— Organisation d'un atelier d'experts.</li> </ul>
1.2.9	<p>Le Gouvernement soudanais affirme que la ratification ou non d'un instrument est une question qui relève de la souveraineté de l'État. Cela étant, en ce qui concerne les mesures prises, il importe de mentionner que de nombreux ateliers ont été organisés pour faire connaître la Convention et amener les secteurs actifs de la société à considérer la Convention de manière positive. Ces activités se poursuivent et le Conseil consultatif pour les droits de l'homme et le Département des droits de l'homme de la MINUS se sont mis d'accord pour mener des activités conjointes en 2007.</p>	Moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> <li>— Ateliers;</li> <li>— Émissions de télévision;</li> <li>— Publications.</li> </ul>

<b>1.3 Enfants et conflits armés</b>			
1.3.1	<p>Une unité de protection de la famille et de l'enfant a été mise sur pied en coopération avec l'UNICEF dans l'État de Khartoum (police communautaire) pour protéger les femmes et les enfants. Des policiers, hommes et femmes, ont été formés en Jordanie à s'occuper de femmes et d'enfants victimes de violence, à protéger les droits des femmes et des enfants, à recueillir les plaintes et à engager des enquêtes.</p> <p>À court terme, il est prévu de transposer l'expérience dans d'autres États, en particulier dans les trois États du Darfour. Des instructions et des ordres ont été communiqués aux chefs de la police des États afin qu'ils mettent en place des unités de protection de la famille et de l'enfant. La délégation soudanaise expliquera les plans futurs au Groupe d'experts.</p> <p>Le Gouvernement supervisera la création et le fonctionnement de ces unités dans les trois États du Darfour.</p>	Moyen terme	<p>Le Gouvernement suggère à la communauté internationale de lui apporter un appui dans les domaines suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Intensification de la formation au Soudan et à l'étranger de policiers, hommes et femmes, aux techniques d'enquête sur des crimes violents;</li> <li>— Aide à l'organisation de séminaires et de cours sur les garanties applicables à toute personne non encore jugée et sur les droits des femmes et des enfants.</li> </ul>
1.3.2	<p>Le Gouvernement soudanais souhaite apporter les renseignements ci-après:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le Soudan a ratifié en 1990 la Convention relative aux droits de l'enfant et en 2005 le Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il a ratifié le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en 2004.</li> <li>2. La Constitution provisoire de la République du Soudan de 2005 dispose, à l'article 32, paragraphe 5, de la charte des droits, que l'État protège les droits des enfants consacrés dans les instruments internationaux et régionaux que le Soudan a ratifiés.</li> <li>3. La loi de 2004 sur les enfants contient toutes les garanties consacrées dans les instruments internationaux de protection des droits de l'enfant.</li> </ol>		<p>Formation de fonctionnaires de police travaillant dans ce domaine et transmission à ces fonctionnaires des données d'expérience d'autres pays.</p>

	<p>4. Le nouveau projet de loi sur les enfants, que la délégation du Gouvernement soudanais présentera, définit l'enfant comme l'individu mineur de 18 ans. Il reprend les garanties internationales sur la protection des droits de l'enfant, affirme l'importance de la prise en charge des enfants ayant des besoins spéciaux et met l'accent sur la mise en place d'organes judiciaires comme la police, les parquets, les tribunaux, avec leurs règlements internes.</p> <p>5. Le Conseil de la protection de l'enfance est l'organe qui élabore les politiques et les plans concernant les enfants. Le Gouvernement soudanais procédera à des enquêtes sur les violations commises contre des enfants et poursuivra rigoureusement et systématiquement les responsables.</p>		
1.3.3	<p>1. La Commission du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration du nord du Soudan a été créée par le décret exécutif n° 5 de 2006; la délégation en fera une présentation au Groupe de travail.</p> <p>2. Le décret exécutif n° 4 de 2005 a porté création de la Commission nationale du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration.</p> <p>3. Le Ministère de la protection sociale est membre des deux institutions mentionnées plus haut.</p> <p>4. Une politique commune a été arrêtée par le Gouvernement d'unité nationale afin de régler la situation des enfants soldats et des enfants séparés de leur famille pendant la guerre. Le Gouvernement soudanais veillera à ce que cette politique soit mise en œuvre également dans les États du Darfour.</p> <p>5. Les opérations de réintégration ont été conçues en tenant compte du sexe des enfants (filles et garçons) et en portant une attention particulière aux enfants ayant des besoins spéciaux (enfants invalides).</p>	Moyen terme	<p>1. Les organismes et institutions des Nations Unies et les pays donateurs devraient s'engager à apporter un appui aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, conformément à l'Accord de paix.</p> <p>2. Il faudrait apporter un appui logistique en coopération avec les ONG pour transférer les enfants qui ont été libérés ou séparés de leur famille en vue d'assurer leur réinsertion sociale.</p>

	<p>6. L'UNICEF a été désigné pour être le partenaire international d'exécution du programme de la Commission, conformément à l'Accord de paix.</p> <p>7. Un financement partiel de 19 milliards 70 millions de dinars a été obtenu de l'UNICEF pour la phase préparatoire.</p>		<p>3. Il faudrait créer une base de données administratives pour enregistrer les enfants séparés de leur famille et arrêter des normes afin de protéger la confidentialité des renseignements sur les enfants soldats.</p> <p>4. Du matériel et une assistance de suivi devraient être apportés pour offrir des solutions de prise en charge provisoire, par exemple des foyers pour les enfants qui ne peuvent pas retourner immédiatement dans leur famille (familles d'accueil).</p> <p>5. Une assistance technique et des moyens de renforcer les capacités devraient être fournis aux membres du Gouvernement qui participent à la réintégration.</p> <p>6. Il faudrait mettre en place un programme d'enseignement informel d'urgence dans les régions géographiques où vivent un grand nombre d'enfants séparés de leur famille; des fournitures devraient être procurées aux écoles et aux centres de formation.</p>
<p><b>1.4 Protection contre les exécutions sommaires, la détention arbitraire, les disparitions et la torture</b></p>			
<p>1.4.1</p>	<p>1. Le Gouvernement soudanais s'engage à prendre toutes les mesures propres à garantir la protection des citoyens et à renforcer la protection des droits de l'homme.</p> <p>2. Les immunités qui existent sont d'ordre procédural et ne portent pas sur le fond. La pratique est de lever l'immunité dès qu'il y a un faisceau de présomptions suffisant pour justifier l'inculpation de l'intéressé. Le Gouvernement soudanais déclare qu'il compte maintenir cette pratique. Toute partie lésée a le droit de s'adresser à la Cour constitutionnelle, dont les</p>	<p>Court terme</p>	<p>Formation</p>

	décisions sont finales. Tous les actes visés dans les recommandations sont des infractions en droit pénal soudanais. Le Gouvernement soudanais fera en sorte que la législation soit appliquée.		
1.4.2	<p>1. Les arrestations auxquelles il est procédé en vertu de la loi relative à la sécurité nationale sont contrôlées par le Département des poursuites, représenté par le procureur compétent qui, de par la loi, doit avoir un rang supérieur et être nommé par le Ministre de la justice. Ce dernier surveille les conditions pénitentiaires afin de garantir la conformité légale de l'exécution de la peine et de recevoir des plaintes éventuelles.</p>	Court terme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cours de formation sur les normes et principes aux droits de l'homme.</li> <li>- Cours de droit international humanitaire.</li> <li>- Cours de formation de niveau avancé à l'intention des juges des cours de sécurité.</li> <li>- Bibliothèque de droit contenant des livres et autres documents sur support papier et électronique.</li> </ul>
	<p>2. Les prisons sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire; la loi désigne un juge, nommé par la Cour constitutionnelle, auquel le détenu peut s'adresser pour contester un ordre de détention. Le juge rend la décision qu'il estime appropriée après avoir examiné les motifs de la détention. Le juge compétent peut également surveiller le comportement des gardiens et vérifier le respect du règlement pénitentiaire. Le bureau de renseignement des services de sécurité tient des listes complètes des prisonniers afin de donner aux familles qui le demandent des renseignements sur le prisonnier et d'organiser les visites des familles et des avocats.</p> <p>3. Il n'existe pas de lieu non officiel de détention.</p> <p>4. Les lieux de détention sont connus, comme le prouve le fait que le service des poursuites et le pouvoir judiciaire assurent un contrôle.</p>		

<p>1.4.3</p>	<p>1. C'est l'un des premiers points couverts par le paragraphe 1 de l'article 32 de la loi relative à la sécurité nationale, qui prévoit que le détenu doit être informé des motifs de son arrestation. L'article consacre plusieurs dispositions aux droits des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées, notamment le droit d'informer la famille de leur situation et les autres droits énoncés dans le règlement de 1996 sur le traitement des prisonniers par les forces de sécurité.</p> <p>2. Le paragraphe 2 de l'article 32 de la loi dispose que toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée doit être autorisée à communiquer avec sa famille. Un bureau de renseignement a été créé pour aider le public à obtenir les informations souhaitées.</p> <p>3. En ce qui concerne le droit des prisonniers de recevoir régulièrement des visites, en privé, de leur famille et de leur avocat, même si la loi relative à la sécurité nationale et le règlement de 1996 relatif au traitement des prisonniers par les services de sécurité ne font pas expressément mention de ce droit, dans la pratique les prisonniers reçoivent plusieurs fois par semaine la visite de membres de leur famille et peuvent s'entretenir avec leur avocat, pour autant que cela n'entrave pas le cours de l'enquête. Le droit aux visites a été inscrit dans le nouveau projet de loi relative à la sécurité nationale.</p>		
<p>1.4.4</p>	<p>1. Tous les États du monde ont des lois visant à protéger la sécurité et la stabilité nationales.</p> <p>2. La loi relative à la sécurité nationale suit un moyen terme entre deux notions, et vise à trouver un équilibre entre la nécessité d'assurer une plus grande liberté et la nécessité de maintenir la sécurité, c'est-à-dire entre les droits des individus et l'intérêt de la société.</p>	<p>Moyen terme</p>	<p>Organisation d'ateliers, avec la participation d'experts, pour prendre connaissance de l'expérience d'autres pays et des normes internationales</p>

<p>3. Les pouvoirs d'arrestation et de détention des services de sécurité sont soumis au contrôle judiciaire. La loi institue un juge, nommé par la Cour constitutionnelle, auquel le prisonnier peut s'adresser pour contester un ordre de détention. Le juge prend la décision qu'il estime appropriée après avoir étudié les motifs de la détention. La loi fixe également des durées maximales pour les différentes formes de détention et confère à chaque directeur d'un service de sécurité le pouvoir de retenir un individu jusqu'à trois jours aux fins d'interrogatoire et d'enquête. Si trois jours ne sont pas suffisants pour achever l'interrogatoire, la loi permet, sous réserve des prescriptions légales, de prolonger la détention pour une durée de trente jours, si le détenu est soupçonné d'un crime contre l'État et s'il existe des preuves ou des témoignages contre lui. En pareil cas, il faut notifier le procureur compétent qui doit avoir un rang supérieur et être nommé par le Ministre de la justice. Le Conseil de la sécurité nationale peut également prolonger la détention pour une nouvelle période de deux mois, si le directeur du service de sécurité lui soumet une affaire qui, pour des raisons de sécurité, justifie une détention plus longue que celle qui est prescrite.</p> <p>4. Quand les services de sécurité font usage de leur pouvoir de détention, ils le font dans le strict respect des lois. D'ordinaire le placement en détention est utilisé seulement pour des actes qui menacent fondamentalement la sécurité et la sûreté de l'État.</p> <p>5. Enfin, les services de sécurité sont soumis à plusieurs mécanismes de surveillance; il existe ainsi un contrôle interne et un contrôle judiciaire et législatif exercé par les autorités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Le bureau du procureur compétent;</li> <li>b) Le juge compétent;</li> <li>c) Le Conseil de la sécurité nationale;</li> </ul>		
---	--	--

	<p>d) Le bureau de renseignement des services de sécurité;</p> <p>e) Les cours de sûreté;</p> <p>f) La Commission de la défense et de la sécurité de l'Assemblée nationale;</p> <p>g) Le pouvoir judiciaire;</p> <p>h) Le bureau du médiateur et de la responsabilité publique.</p> <p>On a entrepris d'étudier la loi relative à la sécurité nationale à la lumière de l'Accord de paix et de la Constitution.</p>		
1.4.5	<p>Le Gouvernement soudanais affirme que la décision de ratifier ou de ne pas ratifier un instrument quel qu'il soit relève de la souveraineté absolue et exclusive de l'État. Toutefois, pour que le Comité ait quelque information, on retiendra que les études du point de vue juridique sur la Convention sont achevées et ont été renvoyées aux autorités compétentes en vue de leur adoption. Les procédures législatives pour la ratification seront alors achevées.</p>	Moyen terme	<p>Le Gouvernement soudanais a besoin de l'aide de la communauté internationale pour organiser des séminaires sur la Convention.</p>
<b>1.5 Protection des témoins et des victimes</b>			
1.5.1	<p>Le Code de procédure pénale de 1991 contient des dispositions claires pour protéger les témoins, en garantissant qu'ils ne seront soumis à aucune forme de violence, de vengeance ou de harcèlement, pendant l'enquête ou au procès, du fait de leur déposition. Rien n'empêche les défenseurs des droits de l'homme d'avoir librement et sans réserve accès aux témoins et aux victimes de violation.</p> <p>Il existe un organe composé de membres du Département des poursuites et d'observateurs des droits de l'homme dans les trois États du Darfour, qui est chargé de résoudre tout problème qui fait obstacle au travail des observateurs des droits de l'homme.</p>	Court terme	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Renforcement des capacités pour les personnels du Département des poursuites</li> <li>– Systèmes de communication de bonne qualité</li> <li>– Identification de la voie hiérarchique à suivre pour la soumission de rapports</li> <li>– Engagement de neutralité, d'impartialité et de transparence par l'envoi de rapports au Gouvernement soudanais.</li> </ul>

<b>1.6 Protection des défenseurs des droits de l'homme</b>			
1.6.1	Nul n'est arrêté si ce n'est conformément à la loi et à la Constitution.	Court terme	Formation des agents de la force publique aux normes relatives aux droits de l'homme.
	N'est arrêté que celui qui a commis une infraction prévue par la loi. Les poursuites sont engagées conformément au Code de procédure pénale de 1991, qui garantit à tout suspect ou accusé le droit d'attaquer, à tous les stades de la procédure, la décision rendue contre lui.		
	Le Gouvernement soudanais s'efforcera de faire en sorte que les lois applicables soient respectées.		
1.6.2	La Constitution L'article 39 de la Constitution provisoire de 2005 de la République du Soudan reconnaît, parmi les droits garantis par la Charte, la liberté d'expression et de la presse. La loi relative à la presse et aux publications de la presse ne met aucune restriction à la liberté de la presse et des journalistes.	Moyen terme	Cette loi a été présentée, outre aux organes compétents de l'État et aux organisations de la société civile, à un atelier organisé à l'intention de toutes les personnes intéressées, aux fins d'un débat public.
	Article 28, paragraphe 1: a) Les journalistes ont le droit d'être à l'abri d'actes illicites qui affecteraient leurs jugements ou leur impartialité dans l'exercice de leurs activités professionnelles; b) Leurs sources d'information sont protégées; c) Ils ne peuvent être poursuivis pour la communication d'une information ou l'expression d'une opinion, si ce n'est conformément à la loi.		

	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l’homme au Soudan a reconnu que des progrès manifestes avaient été accomplis en ce qui concerne la liberté de la presse et de publication.</li> <li>– Le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d’opinion et d’expression a été invité à se rendre au Soudan l’an dernier.</li> </ul>		
<b>2. Accès humanitaire</b>			
<b>2.1 Protection des travailleurs humanitaires contre le harcèlement et les attaques</b>			
2.1.1	<p>Le 28 mars 2007, le Gouvernement soudanais et l’Organisation des Nations Unies ont signé un communiqué commun qui traite de la facilitation des activités humanitaires au Darfour. Il y est dit que toutes les mesures visant à faciliter et appuyer le travail humanitaire seront pleinement mises en œuvre conformément à l’engagement pris dans le communiqué commun signé en 2004 sur les procédures accélérées à suivre pour apporter une assistance humanitaire à ceux qui en ont besoin (dont copie ci-jointe).</p> <p>Un comité mixte de haut niveau a été mis sur pied afin de suivre chaque mois le respect des accords (la délégation donnera copie du communiqué commun).</p>	Court terme	Imprimés et publications.
2.1.2	<p>Le travail des organisations humanitaires au Soudan est subordonné aux lois et règlements de l’État, comme dans tout autre pays. Bien que nombre d’organisations opérant au Soudan enfreignent ces lois, la Commission d’aide humanitaire n’en révoque pas l’inscription au registre ni ne les expulse. Nombre de cas de cette nature sont attestés – la délégation fournira des renseignements détaillés à leur sujet.</p>	Court terme	Publication de documents.

2.1.3	<p>Véhicules et aéronefs militaires</p> <p>Les forces armées se conforment aux normes militaires internationales relatives aux marques de couleur des véhicules, des aéronefs et des équipements militaires. Des aéronefs de couleur blanche sont utilisés pour le transport et les évacuations médicales, et il est inconcevable qu'ils portent les signes ou symboles de l'Organisation des Nations Unies, d'une organisation apparentée ou d'une organisation non gouvernementale, car cela constituerait un crime de guerre au titre de l'article 159 de la loi relative aux forces armées de 2007.</p>	Court terme	Publication de documents et d'avis
2.1.4	<p>1. Hormis les Forces de défense populaire et la police nationale, aucune milice n'est contrôlée par les forces armées.</p> <p>2. Le Gouvernement soudanais respecte les lois nationales et les instruments internationaux et ne se livre pas à des actes arbitraires à l'égard des travailleurs humanitaires. La plupart des violations sont commises par des mouvements rebelles qui n'ont pas signé l'accord d'Abuja.</p> <p>En ce qui concerne les mouvements signataires de l'accord d'Abuja, il existe une commission mixte des arrangements de sécurité, qui met en œuvre et applique les dispositions pertinentes de l'accord. Ces mouvements ont signé une déclaration commune par laquelle ils s'engagent à respecter et à ne pas contrarier le travail humanitaire.</p> <p>La commission est chargée du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration. Il n'y a pas de milice sous le contrôle des forces armées.</p> <p>Les attaques contre des travailleurs humanitaires restent une constante des méthodes des rebelles.</p> <p>Le Gouvernement, quant à lui, a mis en place un comité de coordination de haut niveau, auquel siègent des membres de la Commission d'aide humanitaire et des représentants d'organisations internationales à vocation humanitaire, entre autres, et qui fait tout ce qui est en son pouvoir pour faciliter le travail humanitaire sous tous ses aspects et veiller à ce qu'il soit donné suite à toutes violations qui seraient commises. Le Gouvernement soudanais appuiera ce comité et en renforcera le rôle.</p>	Court terme	Formation des agents de la force publique aux normes relatives aux droits de l'homme

<b>2.2 Facilitation de l'accès aux civils, y compris aux personnes déplacées</b>			
2.2.1	Comme prévu au paragraphe 7 du communiqué commun de 2007 qu'ont signé le Gouvernement soudanais et l'Organisation des Nations Unies, un comité mixte de haut niveau a été formé par les deux parties afin de suivre l'application des accords énoncés dans ce document. Ce comité est présidé par le Ministre des affaires humanitaires, le Représentant spécial adjoint du Secrétaire général et le Représentant résidant pour les affaires humanitaires. Le comité est composé de représentants de haut niveau des organismes compétents des deux parties. Le Gouvernement, avec la coopération de l'Organisation des Nations Unies, suivra les travaux de ce comité et en renforcera le rôle.	Moyen terme	Organisation de séminaires et publication de documents
2.2.2	Nombre de facilités d'importance capitale ont été octroyées aux travailleurs humanitaires, y compris des permis de déplacement et de travail au Darfour. Plus de 2 500 étrangers travaillant au Darfour bénéficient de ces facilités.  Selon le rapport publié en février 2007 par le Programme alimentaire mondial, le taux de couverture des personnes touchées au Darfour est de 98 %. Quant aux 2 % restants, il s'agit surtout de personnes du Darfour Nord, auxquelles il est difficile d'accéder en raison des attaques de mouvements qui n'ont pas signé l'Accord de paix global. Ce fait est confirmé dans un rapport commun du Programme alimentaire mondial, de l'Organisation mondiale de la santé, de l'UNICEF, du Ministère de la santé et du Ministère des affaires humanitaires, qui a été publié en 2007. Le Gouvernement soudanais s'efforcera d'y remédier.	Moyen terme	Le Gouvernement soudanais donnera des détails sur l'aide apportée à la demande de la communauté internationale dans les domaines suivants: – Moyens de transport – Équipements de communication
2.2.3	Cette loi a été approuvée à l'issue de larges consultations avec les organisations et entités compétentes, dont les observations ont été prises en considération. En application de cette loi, 2 063 organisations nationales et plus de 250 organisations internationales ont été inscrites au registre après leur approbation officielle. Des objections ont été soulevées en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi, concernant la divulgation des sources de financement.	Moyen terme	Organisation d'un atelier pour débattre de la loi et de sa bonne application

### 3. RESPONSABILISATION ET JUSTICE

3.1	<p>Quant aux attaques perpétrées dans la zone de Bulbul, les faits ont été consignés le 31 mars 2007 (dossier n° 1477) par la police au poste central de Niyala, au titre des articles 130, 139 et 175 du Code pénal de 1991.</p> <p>Quant aux attaques perpétrées par le mouvement Arku Minawwi contre la tribu des Massalit, les faits ont été consignés à Niyala et auprès de l'Union africaine à Qaridah pendant le mois du Ramadan en 2006.</p> <p>La zone de Duraybat échappe aux forces gouvernementales et est contrôlée par Abd al-Wahid Mohammed Nur. Selon nos renseignements, s'y affrontent des mouvements qui ne sont pas parties à l'accord d'Abuja.</p> <p>Les incidents survenus dans la zone de Baram sont le fait d'un mouvement qui n'est pas partie à l'accord d'Abuja et qui a pour chef Sadiq. Le Gouvernement a pris un certain nombre de contre-mesures.</p> <p>Des membres du personnel de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations non gouvernementales et de la mission de l'Union africaine ont été arrêtés pour infraction aux articles 77, 78 et 154 du Code pénal soudanais de 1991. Ces personnes ont immédiatement été libérées sous caution et ont été poursuivies au titre des articles 77 et 78 du Code, pour consommation d'alcool et atteinte à l'ordre public. Elles n'ont pas été poursuivies au titre de l'article 154 du Code, aucune d'entre elles n'ayant invoqué l'immunité.</p>	Court terme	
3.2	<p>La loi sur les forces armées ne prévoit d'immunité pour aucun membre des forces armées. La circulaire 3/95 ne prévoit pas non plus d'immunité pour ces groupes. Elle régit plutôt les poursuites engagées contre les membres de forces armées et des forces de défense populaires.</p>	Court terme	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Organisation de séminaires et d'ateliers sur les immunités</li> <li>– Formation de spécialistes</li> </ul>

	<p>L'immunité prévue par la loi relative à la sécurité nationale et à la police est une immunité procédurale qui ne s'exerce que si l'acte en question a été commis dans l'exercice de fonctions. S'il est clairement établi que l'acte n'a pas été commis dans l'exercice de fonctions officielles, l'incident peut être renvoyé devant les tribunaux et l'auteur peut être jugé.</p> <p>Plusieurs membres des forces régulières ont été jugés après la levée de leur immunité.</p> <p>Les décisions relatives à l'immunité sont soumises au contrôle judiciaire de la Cour constitutionnelle. Les demandes de levée d'immunité sont faites par le ministère public ou le Procureur général.</p>		
3.3	<p>La position juridique du Gouvernement soudanais est la suivante:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. En vertu de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité n'a pas de pouvoir de saisine.</li> <li>2. Dans sa résolution 1593 (2005), le Conseil de sécurité déclare que les États non parties au Statut de Rome ne sont pas tenus de coopérer avec la Cour.</li> <li>3. Le Soudan n'est pas partie au Statut de Rome.</li> </ol>		
	<p>4. Le Gouvernement soudanais, croyant au principe de responsabilité pénale et souhaitant que justice soit rendue, a créé un comité national chargé d'enquêter sur les incidents présumés. Dans son rapport final, ce comité a notamment recommandé la création d'une commission d'enquête judiciaire. Cette commission a été dûment créée et a rassemblé des preuves qui permettent de dresser un acte d'accusation contre un certain nombre d'individus impliqués dans plusieurs incidents. Des mandats d'arrêt ont été établis puis délivrés et la commission d'enquête a décidé de renvoyer l'affaire devant les tribunaux à l'issue de l'enquête. Les défendeurs ont fait appel et l'affaire se trouve aujourd'hui devant les autorités compétentes.</p>		

	5. Les autorités judiciaires du Soudan suivront la procédure et veilleront à ce que les suspects soient traduits en justice.		
3.4	La loi relative à la sécurité nationale figure parmi les lois qui seront modifiées conformément à la Constitution intérimaire de 2005. Cette action est en cours.  La modification de la législation applicable, de façon à la rendre conforme à la Constitution intérimaire, a commencé et le Ministère de la justice a créé un comité chargé d'en suivre le déroulement.	Moyen terme	Séminaires et ateliers
3.5	Le corps judiciaire et le Ministère de la justice s'efforcent de rassembler un nombre suffisant de juges et de procureurs pour le Darfour. On compte 22 procureurs pour les trois États du Darfour, dont 7 dans le Nord, 10 dans l'Ouest et 5 dans le Sud. Le Gouvernement entend faire en sorte qu'ils s'acquittent efficacement de leurs fonctions.	Moyen terme	Nous communiquerons ultérieurement un programme détaillé concernant le renforcement des capacités, la formation professionnelle et le financement.  Accroissement du nombre de procureurs adjoints dans le Darfour, afin que les communes locales soient pourvues.
<b>4. CONTRÔLE DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS</b>			
4.1	Le traitement des questions relatives aux droits de l'homme repose sur une coordination entre l'ONU, la communauté internationale, représentée par la MINUS, les pays donateurs et le Gouvernement soudanais, représenté par le Conseil consultatif des droits de l'homme. Sont membres de ce conseil tous les services gouvernementaux ainsi qu'un certain nombre d'ONG. Lors d'une réunion ordinaire de cet organe, il a été créé un sous-comité destiné à être un mécanisme conjoint de mise en œuvre. Ce comité examine l'ensemble des problèmes concernant les droits de l'homme, y compris les allégations de violations. Le Gouvernement soudanais entend renforcer ce mécanisme.	En cours	Renforcer le rôle des observateurs des droits de l'homme pour qu'ils travaillent efficacement avec le Gouvernement soudanais dans le cadre de l'échange et de l'examen de rapports en toute impartialité et dans la transparence.

4.2	<p>Il n'existe pas de loi portant restriction du droit des observateurs des droits de l'homme d'interroger les victimes. Les observateurs ne sont pas autorisés à voir les rapports d'enquêtes, de peur que cela n'affecte le cours de l'enquête ou de la procédure judiciaire. Pour les procès, l'audience est libre et quiconque peut y assister, à moins que le tribunal, pour des raisons dûment motivées, ne décide le huis clos.</p>	Court terme	
4.3	<p>Toutes les demandes précédentes concernant un entretien avec des personnes détenues pour des raisons liées à la situation au Darfour ont reçu une suite favorable sur la base de critères objectifs, notamment la notification préalable émanant du Bureau des Nations Unies et visant à fixer une heure pour l'entretien et à identifier le ou les visiteurs. Le Gouvernement soudanais poursuivra cette politique.</p>	Court terme	
4.4	<p>Le Gouvernement soudanais n'a jamais refusé de coopérer avec un mécanisme permanent ou spécial des droits de l'homme, comme l'attestent l'ensemble des résolutions, décisions et rapports des mécanismes des droits de l'homme sur la situation au Darfour. Le Gouvernement soudanais travaille avec l'ensemble des missions et comités internationaux, ainsi qu'avec la mission d'enquête de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.</p> <p>Les visites effectuées par tous les rapporteurs spéciaux, rapporteurs thématiques, experts, représentants du Secrétaire général, missions spéciales et observateurs témoignent de la coopération du Soudan.</p> <p>Les preuves de cette coopération sont également fournies par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Soudan et le rapporteur du Groupe, M. Walter Kälin.</p>	Court terme	

4.5	<p>Les travaux visant à créer une commission nationale indépendante des droits de l'homme sont en cours, conformément à l'Accord de paix global, à la Constitution intérimaire de 2005 et aux Principes de Paris, dont on s'est inspiré pour rédiger une loi sur les institutions de la société civile, y compris les défenseurs des droits de l'homme.</p> <p>La procédure d'adoption de cette loi est à un stade très avancé. La commission sera habilitée à s'acquitter des fonctions mentionnées dans la recommandation. La délégation soudanaise fera un rapport détaillé sur l'état d'avancement de la création de cette commission.</p>	Moyen terme	<p>Le Gouvernement soudanais demande qu'un soutien soit apporté à cette commission, conformément au tableau détaillé des besoins que la délégation présentera et qui porte sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matériel informatique</li> <li>- Matériel de communication</li> <li>- Installation de réseaux</li> </ul>
4.6	<p>L'un des objectifs de la cellule chargée de la violence sexiste est l'instauration d'une coopération étroite avec le système des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations internationales et nationales chargées de la mise en œuvre du Plan national sur la violence à l'égard des femmes. Des comités nationaux sur la violence à l'égard des femmes ont été mis en place dans les trois États du Darfour; parmi leurs membres figurent des organismes et des observateurs des Nations Unies. Le Gouvernement soudanais veillera à l'efficacité de ces comités.</p>	Moyen terme	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens de transport</li> <li>- Matériel de communication</li> <li>- Matériel informatique</li> <li>- Imprimantes</li> <li>- Scanners laser</li> <li>- Matériel photographique</li> </ul>
4.7	<p>Voir le paragraphe 4.5 ci-dessus.</p>		
4.8	<p>La réponse concernant la ratification des traités internationaux s'applique également ici.</p>	Moyen terme	Ateliers et tables rondes.

-----